JEUDI 19 OCTOBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8507 — JEUDI 19 OCTOBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (vacations) : Démission de biens; ratification. — Communauté; obligation solidaire des époux; poursuites contre la femme. — *Cour impériale de Lyon* (1re ch.) : Société; privilége; chose jugée. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : La *Médée* de M. Legouvé et Mlle Rachel.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Meurtre commis par un amant sur sa fiancée; tentative de suicide.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 18 octobre.

DÉMISSION DE BIENS. — RATIFICATION.

La ratification par les enfants légitimes d'une démission de biens faite à leur profit et à celui d'un enfant naturel peut être opposée à ces enfants légitimes, en tant qu'elle fixe les droits de l'enfant naturel.

Cette ratification, en effet, ne porte pas sur l'état de cet enfant, mais sur un intérêt pécuniaire.

Mlle Vallée ayant donné naissance à un enfant naturel, Marguerite, épousa le sieur Thomas, qui, conjointement avec elle, légitima cet enfant, mais par acte subséquent au mariage. Deux autres enfants, Pierre et Thomas, sont nés de cette union. Marguerite a épousé un sieur Paccard.

Les père et mère de Pierre, Thomas et Marguerite ont fait en leur faveur démission de leurs biens : cette démission a été acceptée par les trois enfants.

Plus tard, Mme Paccard ayant vendu à Pierre Thomas, moyennant 1,000 francs, une portion des biens à elle advenus par l'effet de cette donation, et n'ayant pas été payée, des poursuites, après un assez long intervalle, ont été exercées par la venderesse. François Thomas, héritier de Pierre, son frère, acquéreur, a contesté et prétendu qu'en qualité d'enfant naturel, Mme Paccard ne pouvait recevoir que le tiers de ce que lui avait attribué l'acte de démission, c'est-à-dire un neuvième, 333 francs au lieu de 1,090 francs; qu'elle n'avait pu conséquemment vendre que jusqu'à concurrence de cette quotité les portions de l'héritage à elle attribuées, et que ses poursuites devaient ainsi être annulées ou restreintes.

Mais, par jugement du 18 mai 1854, le Tribunal de première instance de Joigny :

« Attendu, en fait, que par acte reçu Pyat, notaire à Belleville, le 3 décembre 1839, Marguerite Vallée, alors femme Paccard, a vendu à Pierre Thomas divers immeubles moyennant une somme de 1,000 fr., exigible après le délai de trois ans, et productible d'intérêts au taux légal et payables par chacun an;

« Attendu que Pierre Thomas étant décédé, a laissé pour héritier son frère François Thomas contre lequel la veuve et les héritiers Paccard réclament aujourd'hui le prix, encore dû suivant eux, porté en l'acte de 1839, et les intérêts courus depuis lors jusqu'à ce jour, et qu'à cet effet il lui a été notifié un commandement auquel il a formé opposition;

« Attendu que la veuve et les héritiers Paccard sont porteurs d'un titre authentique qui établit leur créance;

« Qu'il est allégué, il est vrai, par François Thomas, que la venderesse, comme enfant naturel, n'avait pas été investie de la propriété des biens qu'elle vendait, mais que si, par suite de l'ignorance et de l'erreur de ses parents, tel a été, en effet, l'état légal dans la famille de la veuve Paccard à une certaine époque de sa vie, sa véritable position a été reconnue et établie aux termes de divers actes auxquels la partie de Me Roy a elle-même concouru;

« Attendu que le débiteur doit justifier de sa libération, et que François Thomas ne produit aucune quittance, aucun document à l'appui de ses allégations. »

Appel par M. François Thomas.

Me Gourd, son avocat, a soutenu que la ratification opposée n'était pas applicable dans l'espèce, où il s'agissait d'une nullité d'ordre public, résultant de ce que les enfants légitimes, dans l'acte de démission de biens, auraient reconnu que leur sœur n'était pas un enfant naturel.

Mais, sur la plaidoirie de Me Deroulède, avoué de l'intimé, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général,

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que les dispositions de la loi, relatives à l'état des personnes, sont d'ordre public, qu'il ne peut y être porté atteinte directement ni indirectement;

« Mais qu'il n'en est pas de même des dispositions relatives à la transmission des biens sur lesquelles il est permis aux parties intéressés de transiger;

« Considérant que la démission de biens faite par Thomas, père et mère, au profit de leurs enfants, Thomas frères et femme Paccard, a été ratifiée par les frères Thomas et exécutée volontairement depuis le décès des père et mère;

« Confirme. »

COMMUNAUTÉ. — OBLIGATION SOLIDAIRE DES ÉPOUX. — POURSUITES CONTRE LA FEMME.

Nonobstant la solidarité stipulée par la femme commune en biens et la condamnation solidaire des époux pour cette obligation, le créancier ne peut, durant la communauté, et en cas d'appel du mari de cette condamnation, poursuivre la femme sur les biens de la communauté.

Mme Glemarec est débitrice solidaire avec son mari, libraire-éditeur, envers Mme Lameau, d'une somme de 1,000 fr., pour dette contractée pendant la communauté. Deux jugements ont été obtenus contre le mari et la femme. Ils sont passés en force de chose jugée à l'égard de celle-ci; mais le mari a interjeté appel. En cet état, des poursuites ont été exercées par Mme Lameau. Mais, en référé, M. le président du Tribunal de la Seine, par ordonnance du 15 novembre 1854 :

« Attendu qu'il y a appel par le mari, et qu'en conséquence cet appel doit suspendre l'exécution contre la femme;

« A dit que les poursuites seront discontinuées, et ordonné l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance, nonobstant appel. »

Sur l'appel, Me Schneitzœffer a soutenu qu'aux termes de l'art. 1419 du Code Napoléon les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, et qu'ainsi les poursuites de Mme Lameau étaient protégées par un texte formel de loi.

Mais, sur la plaidoirie de Me Calmels, avocat de Mme Glemarec, et les conclusions conformes de M. de Gaujal, avocat-général :

« La Cour,

« Considérant qu'encore bien que les époux soient obligés solidairement, ils sont mariés sous le régime de la communauté; que les objets sur lesquels les poursuites sont exercées dépendent de la communauté encore existante, et qu'il n'y a pas de jugement définitif contre le mari, chef de cette communauté;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1re ch.).

Présidence de M. Lagrange.

SOCIÉTÉ. — PRIVILÉGE. — CHOSE JUGÉE.

Quand, par l'effet d'un partage, même partiel, un bien primitivement social a cessé de l'être et est entré dans le patrimoine personnel de l'un des associés, il ne peut plus être question, pour l'autre associé, d'exercer sur l'immeuble ainsi distrait de l'avoir social un droit de prélèvement.

Il n'y a plus lieu alors qu'au privilége de copartageant, et, dans certains cas, à celui de la séparation des patrimoines, les seuls que la loi ait institués et organisés pour la garantie des associés ou communistes ou des créanciers de la communauté, après le partage.

L'arrêt suivant est motivé de façon à pouvoir faire saisir les questions qui étaient soumises à la Cour :

« La Cour,

« En ce qui concerne la liquidation des créances de Marcellin Dubouchet contre Jean-Pierre Dubouchet, et le moyen d'incompétence qui s'y réfère :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« Et attendu d'ailleurs que, quel que doive être le chiffre définitif des créances de Marcellin Dubouchet contre son frère Jean-Pierre, il est incontestable qu'elles dépasseront, dans tous les cas, les sommes qui lui seront ci-après allouées;

« En ce qui concerne les droits de préférence réclamés par Marcellin Dubouchet :

« Attendu que Marcellin Dubouchet invoque, à l'appui de ses prétentions : 1° l'autorité de la chose jugée; 2° un privilége qu'il appelle privilége *social*; 3° le privilége de copartageant; 4° une hypothèque; qu'il y a lieu d'examiner successivement chacun de ces moyens et d'en apprécier la portée;

« Sur l'exception de la chose jugée :

« Attendu que le jugement du 29 août 1849 et l'arrêt confirmatif du 2 août 1850, qui, dans l'instance en distribution des prix de divers immeubles vendus par Jean-Pierre Dubouchet, ou par l'union de ses créanciers, ont attribué à Marcellin Dubouchet les prix ou portion de prix de la maison Leymarie, du pré du Becque, du domaine de Montagnat, et des droits dans la concession du Sorbier, et à Clémence Dubouchet une somme de 13,333 fr. 35 c., à prendre sur le prix de l'usine de la Barjette, ne contiennent aucune attribution, ni définitive ni conditionnelle, en ce qui concerne le surplus du prix de l'usine de la Barjette, vendue à Fossonne Allegro, et le prix du domaine de la Barjette, vendu à Joseph Just, lesquels prix ou excédant de prix sont l'objet de l'instance et des conclusions actuelles;

« Que les décisions précitées se bornent à dire que les prix ou excédants de prix non distribués resteront provisoirement entre les mains des acquéreurs jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la liquidation de la société dissoute le 18 août 1840, et au besoin pour les garanties éventuelles des représentants de Jacques Dubouchet;

« Que cette disposition ne caractérise qu'un simple sursis et une mesure conservatoire, mais qu'elle ne saurait constituer un jugement proprement dit;

« Que, si l'on peut trouver dans les motifs qui ont déterminé les premières attributions, des raisons d'analogie, et à ce point de vue une sorte de préjugé relativement à celles sur lesquelles il reste à statuer, ce préjugé peut d'autant moins avoir l'autorité de la chose jugée que, d'une part, l'attribution des prix ou solde de prix restant à distribuer est subordonnée, de l'aveu de Marcellin Dubouchet, à l'examen de questions spéciales et non résolues, notamment à la vérification de l'origine des propriétés vendues à Fossonne Allegro et à Just, et que, d'un autre côté, la demande sur laquelle sont intervenus le jugement du 29 août 1849 et l'arrêt du 2 août 1850, n'avait pour objet, de la part de Marcellin Dubouchet, que le recouvrement de sa créance résultant de la deuxième société, c'est-à-dire de celle formée entre lui et son frère Jean-Pierre, tandis que l'instance actuelle se rapporte non seulement au solde de cette créance, mais aussi à la créance provenant de la première société contractée entre les trois frères Dubouchet;

« Qu'il n'y a donc, en réalité, ni l'identité de cause, ni l'identité d'objet, ni même la décision proprement dite et irrévocable, qui seraient nécessaires pour constituer la chose jugée;

« Sur la question des priviléges :

« Attendu que ce qu'on a appelé le privilége social, et le privilége du co-partageant institué par les articles 2103 et 2109 du Code Napoléon, ne sauraient coexister et être invoqués cumulativement; que l'un exclut nécessairement l'autre, parce qu'ils se rapportent à des hypothèses et à un ordre de faits entièrement opposés;

« Attendu, en effet, que s'il est de principe que dans toute communauté ou association, chacun des communistes ou associés ne puisse bénéficier que de ce qui reste de l'actif commun, déduction faite du passif, et si, par suite de ce principe, il est permis, soit à l'un des associés, soit aux créanciers de la société, de se payer, par un prélèvement ou une main mise directe, des avances faites à la société, par préférence à l'exclusion des créanciers particuliers de l'un des associés, ce droit, en tant qu'il est distinct du privilége du co-partageant, ne peut s'exercer que sur des biens appartenant encore à la société, et dont l'un des associés n'a pas encore la propriété privative;

« Que, jusqu'au partage, l'associé qui a fait des avances à la société peut, il est vrai, exercer ses reprises, à titre de propriétaire et sous la forme d'un prélèvement effectif, comme cela résulte de la combinaison des articles 828, 830, 1470, 1474, 1476, 2205 et 1870 du Code Napoléon;

« Que les créanciers de la société ont aussi, dans la même hypothèse, un droit analogue et ayant pour effet d'éloigner l'action des créanciers personnels de l'un des associés et de la restreindre à ce qui restera de l'actif social, ou plutôt dans la part de leur débiteur, après l'acquittement des dettes de la société;

« Mais que, quand, par l'effet d'un partage ou d'une licitation, même partielle, un bien primitivement social a cessé de l'être et est entré dans le patrimoine personnel de l'un des associés, il ne peut plus être question, pour l'autre associé, d'exercer sur l'immeuble ainsi distrait de l'avoir social un droit de prélèvement proprement dit; qu'il n'y a plus lieu alors qu'au privilége du copartageant, et, dans certains cas, à celui de la séparation des patrimoines, les seuls que la loi ait institués et organisés pour la garantie des associés ou communistes, ou des créanciers de la communauté, après le partage;

« Qu'admettre après le partage, en dehors et à côté du privilége réglé du copartageant, un privilége sans nom légal, qui ne serait soumis à aucune condition et à aucune limite prévue, ce serait jeter une nouvelle perturbation dans notre régime hypothécaire, et, comme l'ont dit les premiers juges, porter une grave atteinte au crédit foncier;

« Attendu qu'on invoquerait en vain, en faveur du droit de prélèvement, improprement appelé privilége social, les stipulations de l'article 3 de l'acte de société du 15 octobre 1811, suivant lesquelles, en cas de partage des immeubles dépendant de la succession paternelle, il était interdit à chaque copartageant de vendre ou d'engager les biens à lui échus, sans le consentement commun des associés, avant l'expiration et la liquidation de la société; que cette interdiction, quelque portée qu'on veuille lui donner et constituât-elle autre chose qu'une obligation personnelle, n'empêchait pas que, dans l'esprit et dans les termes mêmes de l'acte de société, le lot attribué à l'un des copartageants ne devînt sa propriété particulière, et ne fût plus dès lors soumis, en faveur des autres copartageants, à une faculté de retrait effectif, mais seulement aux règles ordinaires des priviléges et hypothèques;

« Attendu, en fait, que l'usine de la Barjette provient, à la vérité, à part divers fonds qui y ont été annexés par l'effet d'acquisitions postérieures de l'hoirie Dubouchet père, et a fait partie, au moins pour ce qui est des parts indivises afférentes aux trois frères Dubouchet, de l'actif des sociétés successivement formées d'abord entre Jacques, Jean-Pierre et Marcellin Dubouchet, puis entre les derniers seulement; mais que, sur la demande en partage introduite par Marcellin Dubouchet lui-même, cette usine a été adjugée, le 28 juin 1843, à Jean-Pierre Dubouchet au prix de 66,525 fr., et vendue, plus tard, par celui-ci ou par les syndics de l'union de ses créanciers, à Fossonne Allegro, au prix de 100,000 fr., actuellement en distribution;

« Attendu que, par l'effet de l'adjudication du 28 juin 1843, l'usine de la Barjette était sortie, soit de l'actif héréditaire, soit de l'actif social, pour entrer dans le patrimoine particulier de Jean-Pierre Dubouchet; et qu'ainsi, conformément aux principes ci-dessus posés, Marcellin Dubouchet, dans l'impossibilité d'exercer désormais sur cette usine ou sur le prix qui la représente un droit de prélèvement à titre de propriétaire, ne peut plus se prévaloir, relativement à cet immeuble, que du privilége de copartageant défini par les articles 2103 et 2109 du Code Napoléon;

« Attendu, en ce qui concerne le domaine de la Barjette, qu'il est également, au moins pour une partie, d'origine paternelle et sociale; mais qu'il est devenu la propriété particulière de Jean-Pierre Dubouchet par l'effet du partage du 30 octobre 1819; que, conformément aux principes ci-dessus exprimés, Marcellin Dubouchet ne peut plus prétendre sur cet immeuble à d'autre privilége qu'au privilége de copartageant;

« Attendu que le privilége de copartageant étant reconnu en faveur de Marcellin Dubouchet, il reste encore à examiner quelle peut être l'étendue de ce privilége, et s'il a été conservé par des inscriptions valables;

« Attendu qu'en cas de licitation le privilége du colicitant ne peut excéder le prix de la licitation; qu'ainsi, en ce qui concerne l'usine de la Barjette, le privilége de Marcellin Dubouchet se trouverait déjà limité à la somme de 66,525 fr., prix de l'adjudication du 28 juin 1843, et aux intérêts de cette somme, ou plutôt à ce qui resterait de cette somme en capital et intérêts, imputation faite des 13,333 fr. 35 c., et accessoires attribués à Clémence Dubouchet par le jugement du 29 août 1849;

« Attendu que le privilége de Marcellin Dubouchet, eût-il été conservé dans toute son étendue, serait encore limité par une autre cause; qu'il résulte de l'acte de vente passé à Fossonne-Allegro, que cette vente a compris, outre le corps principal de l'usine de la Barjette, provenant de l'hoirie de Dubouchet père, et ayant fait partie de l'actif social des frères Dubouchet, les fonds ou annexes ayant d'autres origines, et sur lesquels Marcellin Dubouchet ne peut prétendre à aucun privilége; qu'en opérant la ventilation, d'après les documents de la cause, il ne paraît pas que l'on puisse porter au-delà du prix capital de l'adjudication du 28 juin 1843 la partie du prix dû par Fossonne-Allegro, correspondante à l'immeuble d'origine héréditaire et sociale;

« Attendu, quant au domaine de la Barjette, que la vente passée à Joseph Just comprend des fonds qui ne proviennent ni de l'hoirie de Dubouchet père, ni de la société des frères Dubouchet, et que les premiers juges paraissent avoir fait une ventilation équitable en fixant à 8,000 fr. la portion du prix dû par Just, qui se rapporte à l'immeuble d'origine paternelle et sociale sur lequel le privilége de Marcellin Dubouchet peut porter si, d'ailleurs, il a été conservé par une inscription valable;

« Attendu, sur ce dernier point, que Marcellin Dubouchet invoque, comme ayant conservé son privilége de copartageant : 1° les inscriptions par lui prises les 13 juin et 8 août 1843; 2° celle prise le 27 août 1846;

« Qu'il ne peut être question de l'inscription prise par Marcellin Dubouchet, le 26 juin 1846, cette inscription qui frappe des immeubles spécialement désignés ne s'appliquant ni à l'usine, ni au domaine de la Barjette;

« Attendu que les deux inscriptions de 1843 doivent produire leur effet, tant sur l'usine de la Barjette que sur le domaine du même nom ou, du moins, sur les parties de ces immeubles d'origine héréditaire et sociale, mais seulement jusqu'à concurrence de 50,000 fr., un arrêt de la Cour du 31 janvier 1845 ayant, du consentement même de Marcellin Dubouchet, réduit à cette somme la partie de ces inscriptions et la radiation, pour le surplus, ayant été opérée le 10 mars suivant;

« Attendu, quant à l'inscription du 27 août 1846, qu'elle a été prise plus d'un an après la cessation de paiement de Jean-Pierre Dubouchet et le traité d'union intervenu entre lui et ses créanciers, le 15 mai 1845;

« Attendu que si les renonciations ne se présument pas, et si, comme cela ressort des termes mêmes du traité du 15 mai 1845, les créanciers intervenus à ce traité, et au nombre desquels figure Marcellin Dubouchet, n'ont point renoncé à leurs priviléges et hypothèques, cela ne peut s'entendre que des priviléges et hypothèques acquis au moment du traité;

« Mais que, de même qu'il n'a pu entrer dans la pensée des créanciers unis de priver de leurs droits de préférence ceux d'entre eux qui pourraient en avoir acquis antérieurement, de même il n'a pu entrer dans leur intention de permettre à l'un des créanciers de faire à l'avenir sa condition meilleure et de se créer des droits de préférence qu'il n'aurait pas eus auparavant;

« Attendu que le but du traité d'union a été de procurer à la masse, sous la forme d'un syndicat et d'une liquidation amiables, les avantages essentiels d'une liquidation opérée suivant les formes, plus compliquées et plus coûteuses, d'une faillite déclarée;

« Que rien ne serait donc plus contraire à l'intention des contractants que d'interpréter ce traité de telle manière que l'un des créanciers pût s'attribuer, par l'effet du traité, un privilége qu'il n'aurait pas eu en l'état d'une faillite déclarée, ou que la masse des créanciers fût obligée de recourir à une déclaration de faillite, c'est-à-dire de renoncer au bénéfice de l'union amiable pour empêcher que l'un d'eux n'obtînt une position privilégiée à laquelle il n'eût pu prétendre en cas de faillite déclarée;

« Attendu que la déclaration de faillite de Jean-Pierre Dubouchet, qu'il était loisible aux créanciers de faire prononcer, n'eût pas permis à Marcellin Dubouchet d'étendre, par une inscription nouvelle, son privilége au-delà des 50,000 fr. garantis par les inscriptions de 1843; qu'il doit en être de même après le traité d'union, si l'on tient compte de la partie intentionnelle de ce traité;

« Attendu qu'admettre qu'après le consentement solennel donné dans l'arrêt du 31 janvier 1845, à ce que ses inscriptions précédentes fussent réduites à la somme de 50,000 fr., et après le traité d'union conclu en conséquence et sur la foi de cette réduction, Marcellin Dubouchet ait pu, par une inscription postérieure, élever son privilége à des proportions telles qu'il absorberait la presque totalité de l'actif du débiteur commun, ce serait donner au traité du 15 mai 1845 le caractère d'une surprise;

« Qu'enfin, quoique prise avant la déclaration de faillite, qu'il serait encore au pouvoir de la masse des créanciers de faire prononcer, l'inscription du 27 août 1846 devrait encore être annulée, en vertu du second paragraphe de l'art. 448 du Code de commerce, comme prise depuis et longtemps après la cessation de paiements constatée dans le traité du 15 mai 1845, et comme portant un grave préjudice à la masse;

« Sur les droits hypothécaires de Marcellin Dubouchet, indépendants de son privilége :

« Attendu qu'en dehors du privilége de copartageant reconnu plus haut en faveur de Marcellin Dubouchet, celui-ci ne pourrait se prévaloir que d'une hypothèque judiciaire résultant des sentences arbitrales et des arrêts confirmatifs qui ont liquidé ses créances contre son frère;

« Mais attendu que ni l'inscription du 26 juin 1846, qui d'ailleurs ne frappe pas les immeubles dont le prix est en distribution, ni l'inscription du 27 août 1846 ne mentionnent les décisions judiciaires desquelles seraient émanées les hypothèques qu'elles auraient eu pour objet de réaliser; et qu'ainsi, indépendamment des considérations précédentes applicables à l'inscription d'une hypothèque, comme à celle d'un privilége, les inscriptions de 1846 ne peuvent, dans les termes où elles ont été prises, produire aucun effet au point de vue d'une hypothèque judiciaire;

« En ce qui concerne les 30,000 francs provenant de la saisie-exécution à laquelle l'union des créanciers de Jean-Pierre Dubouchet a fait procéder sur le matériel de la Barjette, appartenant à Fossonne Allegro :

« Attendu qu'il est vrai que les 30,000 fr. dont il s'agit ont été touchés par les syndics des créanciers de Jean-Pierre Dubouchet, à compte et en imputation du prix de 100,000 fr. dû par Fossonne Allegro, pour l'acquisition de la Barjette; mais que l'union des créanciers ayant droit, d'après ce qui précède, à la partie du prix dû par Fossonne Allegro, qui excède les 50,000 fr. auxquels le privilége de Marcellin Dubouchet a été limité, c'est seulement dans le cas peu probable où, par suite de l'insolvabilité de Fossonne Allegro et de la revente de la Barjette à un prix inférieur à sa créance privilégiée, que Marcellin Dubouchet pourrait avoir une répétition à exercer contre l'union des créanciers de son frère;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant à la fois sur l'appel principal et sur l'appel incident, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par Jean-Pierre Dubouchet et les syndics de ses créanciers, ni à l'exception de la chose jugée proposée par Marcellin Dubouchet, lesquelles exceptions sont rejetées;

« Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il a reconnu à Marcellin Dubouchet un privilége de copartageant; mal jugé, en ce que ce privilége a été étendu au-delà de la somme capitale de 50,000 fr.;

« Réformant, en conséquence, ledit jugement :

« Ordonne qu'attribution est faite à Marcellin Dubouchet : 1° de la somme de 8,000 fr. à prendre sur le prix total du domaine de la Barjette, vendu à Joseph Just, devant Me Rostaing, notaire à Saint-Etienne, le 15 décembre 1847, somme à laquelle la Cour évalue la portion dudit prix représentant les immeubles compris dans la vente qui proviennent d'origine sociale et des intérêts de ladite somme depuis ledit jour 15 décembre 1847;

« 2° De la somme de 42,000 fr. à prendre sur le prix de 100,000 fr. dû par Fossonne Allegro, suivant l'acte de vente de l'usine de la Barjette, passé devant Me Rostaing, les 23 janvier et 1er avril 1848, ainsi que les intérêts de cette somme depuis ledit jour 1er avril 1848;

« Ordonne que Joseph Just et Fossonne Allegro seront tenus de payer les sommes ci-dessus énoncées dans les mains de Marcellin Dubouchet, à valoir sur ses créances contre son frère Jean-Pierre, telles qu'elles ont été liquidées dans le jugement dont est appel, à la charge par ledit Marcellin Dubouchet de rapporter l'adhésion des créanciers qu'il a subrogés à ses droits et la main-levée des inscriptions prises par lesdits créanciers, à quoi faire Just et Fossonne Allegro seront contraints par les voies de droit, et quoi faisant ils seront bien et valablement libérés d'autant;

« Dit qu'il est fait main-levée de l'inscription prise, le 27 août 1846, par Marcellin Dubouchet contre Jean-Pierre Dubouchet, au bureau des hypothèques de Saint-Etienne, vol. 147, n° 20, en tant que ladite inscription frappe l'usine de la Barjette, vendue à Fossonne Allegro, et le domaine de la Barjette, vendu à Joseph Just, par les actes précités;

« Réserve à Marcellin Dubouchet tous ses droits sur les autres valeurs de l'actif de Jean-Pierre, pour le surplus de ses créances; lui réserve également l'action en répétition qu'il pourrait avoir à exercer contre l'union des créanciers de son frère, dans le cas où la revente et la discussion de l'usine de la Barjette ne lui procureraient pas le paiement intégral de la somme de 42,000 fr. et accessoires dont Fossonne Allegro est désormais comptable envers lui;

« Réserve à Jean-Pierre Dubouchet et à ses créanciers unis tous leurs droits à raison du pourvoi formé contre l'arrêt du 2 août 1850;

« Compense les dépens de l'instance d'appel, ceux de première instance demeurant réglés par le jugement dont est appel; dit, néanmoins, que le coût et l'expédition du présent arrêt seront à la charge de Jean-Pierre Dubouchet et de l'union de ses créanciers;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident. »

(Ministère public, M. Valantin; plaidants, Mes Meunier et Perras, avocats).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 18 octobre.

LA *Médée* DE M. LEGOUVÉ ET Mlle RACHEL.

Me Mathieu, avocat de M. Ernest Legouvé, a pris la parole en ces termes :

Je me présente pour M. Ernest Legouvé contre Mlle Félix Rachel. Mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Mlle Rachel, pour le préjudice résultant du retard apporté à la représentation de la tragédie de *Medée*, en 40,000 francs de dommages-intérêts envers M. Ernest Legouvé, dire et ordonner que, dans vingt-cinq jours à partir du jugement à intervenir, Mlle Rachel sera tenue de jouer le rôle de Médée, sinon à payer 500 fr. par jour de retard.

Ce n'est pas sans un vif sentiment de regret que M. Ernest Legouvé, au nom duquel je me présente devant vous, s'est vu dans la nécessité d'introduire et de poursuivre devant vous une instance contre Mlle Rachel; mais il y allait pour lui d'intérêts si graves, non pas au point de vue matériel, car, malgré ses conclusions, mon client fait peu de compte de la question d'argent, mais il s'agissait d'intérêts moraux si considérables, d'engagements si positifs, si formels, si certains, d'un manque de foi si évident de la part de Mlle Rachel, il y allait en même temps d'un intérêt général si incontestable pour la littérature tout entière, que M. Legouvé, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation possibles, n'a pu hésiter ; il devait recourir à la justice, il s'adresse à vous.

Les faits sont d'une simplicité extrême, et je pourrais, en vérité, les exposer en quelques mots; cependant, pour éviter au Tribunal l'ennui et à moi la fatigue d'une réplique, si cela est possible, permettez-moi d'entrer dans quelques développements nécessaires à la complète intelligence des relations qui ont existé, qui existent encore entre M. Legouvé et Mlle Rachel, et au milieu desquelles le procès actuel a pris naissance.

En 1848, M. Legouvé n'avait pas personnellement l'honneur de connaître Mlle Rachel; il la connaissait alors comme nous la connaissons tous pour avoir applaudi son admirable talent. Mais jusque-là, entre l'homme de lettres et la grande actrice, aucun rapport n'avait existé. A cette époque, il vous en souvient peut-être, je n'entends pas attrister le moins du monde par ce souvenir pénible la mémoire de la grande tragédienne, à cette époque, dis-je, l'action de Mlle Rachel sur le public semblait affaiblie; jusque-là, elle avait borné ses efforts à reproduire admirablement, sans doute, les rôles de l'ancien répertoire, mais elle n'avait encore accepté aucun rôle du drame moderne.

Les amis de Mlle Rachel, les amis de l'art dramatique en général, comprenaient qu'il était peut-être nécessaire que son talent si jeune, si énergique, si admirable, vînt se retremper au contact de la muse moderne, rajeunir son répertoire et réveiller un peu les sens engourdis de ce sultan blasé qu'on appelle le public. Ce fut alors que M. Legouvé entra pour la première fois en relations avec Mlle Rachel. Il avait fait en collaboration avec son illustre ami, M. Eugène Scribe, une pièce dont vous connaissez tous le succès : *Adrienne Lecouvreur*.

Le rôle d'Adrienne avait été offert à Mlle Rachel; elle l'avait accepté, elle l'avait répété; puis, comme cela arrive souvent, par une fantaisie qui paraît être la règle de droit commun au théâtre, elle avait tout à coup manifesté l'intention de ne pas jouer ce rôle. M. Scribe se l'était tenu pour dit; il avait repris à Mlle Rachel le rôle d'Adrienne; mais, quelques mois après, M. Legouvé, qui comprenait ce que le rôle pouvait gagner à avoir pour interprète l'admirable talent de la grande artiste, M. Legouvé se présenta à elle et la détermina à jouer Adrienne. Là ne devaient pas se borner les efforts de mon client : il eut à intervenir auprès de M. Scribe. Celui-ci était bien décidé à donner le rôle à une autre; enfin M. Legouvé triompha de la résistance de son collaborateur : Mlle Rachel joua Adrienne Lecouvreur. Avec quel succès? tout le monde le sait, chacun peut le constater encore, car aujourd'hui, bien que Mlle Rachel ne doive plus donner au Théâtre-Français que quatre mois de sa vie dramatique, et qu'elle ait manifesté l'intention de consacrer ces quatre mois à l'ancien répertoire, probablement par reconnaissance, elle joue presque tous les soirs *Adrienne Lecouvreur* aux applaudissements mérités du public.

Telles furent les premières relations entre Mlle Rachel et M. Legouvé; d'autres leur succédèrent bientôt. Autrefois M. Legouvé avait donné, en collaboration avec M. Dinault, une pièce intitulée *Louise de Lignerolles*. Mlle Rachel crut qu'il y avait là un rôle pour elle; la grande tragédienne pensa, l'auteur pensa avec elle, le théâtre pensa avec eux que son succès dans *Louise de Lignerolles* égalerait au moins celui qu'elle avait obtenu dans *Adrienne Lecouvreur*. En conséquence, Mlle Rachel reprit le rôle et l'a joué depuis.

Dans les rapports que l'actrice avait eus avec l'homme de lettres, elle avait témoigné à son auteur, à son *cher auteur*, comme elle l'appelait alors, le désir de lui devoir encore, si cela était possible, un nouveau triomphe, grâce à un nouveau rôle; elle l'avait sollicité, j'en ai la preuve, lorsque, le 6 janvier 1852, Mlle Rachel adressa à M. Legouvé les *Mémoires historiques sur Talma*, dont, soit dit en passant, elle aurait bien dû méditer les conseils et les exemples, et elle lui écrivit les mots suivants sur les feuillets de ce livre :

« Je vais passer mes nuits afin d'apprendre plus vite *Louise de Lignerolles*, qui me ravit extrêmement. Voyez vite M. Houssaye pour que la reprise de cet ouvrage passe au plus tôt : comptez sur mon zèle, sur mon dévoûment et un peu sur mon intelligence.

« Je vous envoie un livre, je crois, qui vous intéressera à lire. Vous m'avez promis une pièce pour 1853; j'y compte, savez-vous.

« Signé : RACHEL.

« Le 6 janvier 1852. »

M. Legouvé n'avait garde d'oublier la promesse qu'il avait faite; c'était au milieu des triomphes obtenus par Mlle Rachel dans les œuvres de mon client que l'engagement avait été pris; le moment était des plus favorables. Mon client se mit à l'œuvre.

Il avait conçu la pensée de faire pour Mlle Rachel une pièce sur le sujet de Médée, sujet bien vieilli, bien épuisé, dira-t-on. J'en conviens, mais enfin il n'y a pas de sujet (Mlle Rachel l'a prouvé), qui ne puisse être rajeuni, qui ne puisse être ravivé par le talent, par le sien surtout; et si j'avais besoin d'exemples, si la valeur littéraire de *Médée* pouvait être mise en question devant le Tribunal, je serais à même de citer, non pas des souvenirs anciens, mais des souvenirs récents, par exemple celui de M. Ponsard, qui a traité le sujet de *Lucrèce*, sujet mille fois traité avant lui; par exemple, celui de M. Latour de Saint-Ybars, qui a traité le sujet de *Virginie*, sujet mille fois traité avant lui. J'aurais le droit de citer ces souvenirs et d'ajouter que, dans cette dernière pièce, Mlle Rachel a obtenu le seul véritable succès qu'elle ait obtenu dans la tragédie moderne. Ce fut donc à la composition de *Médée* que M. Legouvé consacra toutes ses veilles. Mlle Rachel sut quelle était l'œuvre à laquelle travaillait mon client; elle sut quel rôle lui était destiné. Vers la fin de 1852, l'œuvre était achevée, c'était une tragédie en trois actes. Mlle Rachel avait témoigné le désir que son rôle fût beau, mais en même temps qu'il fût court, pour ne pas mettre à une trop rude épreuve ses forces physiques épuisées. C'était peut-être à cause du sujet, mais c'était assurément à cause du désir que Mlle Rachel avait exprimé, que M. Legouvé avait réduit sa *Médée* à trois actes.

Au mois d'août 1852, la pièce était terminée, l'auteur devait les prémices de son œuvre à la grande artiste qui se chargeait de l'interpréter. Il sollicite une audience de Mlle Rachel, et à la date du 27 août 1852, il reçoit d'elle la lettre suivante. Je demande pardon au Tribunal des citations que je vais être obligé de faire, mais je n'ai pas de pardon à demander aux parties, chacune d'elles ne peut qu'y gagner. C'est un combat à armes courtoises que je viens soutenir ici. Je trahirais l'intention de mon client si quelque chose de trop amer sortait de ma bouche. Si donc j'en suis réduit à reprocher à Mlle Rachel de manquer à un engagement positif, au moins en l'attaquant, en me servant contre elle de ses propres lettres, aurai-je la consolation de faire non pas l'éloge de son talent, ce serait banal, mais l'éloge de son esprit et de son mérite épistolaire; car je ne crois pas exagérer en disant que ce sont d'admirables lettres que celles que vous allez entendre.

Voici cette première lettre

Mlle Rachel à M. Legouvé.

« Mon cher auteur,

« J'ai le plus vif désir d'entendre votre prochain ouvrage. Je suis encore un peu patraque d'une maladie que j'ai faite en Belgique dans le mois de juin; mais le repos absolu que j'ai eu le courage de prendre pendant tout celui d'août me fait espérer que j'ai encore de la vie en moi, et surtout assez de force pour vous devoir de nouveaux succès. Je suis installée à Montmorency, et c'est là, puisque vous le voulez bien, que j'entendrai notre succès d'hiver. Le 8 septembre me conviendrait fort, et l'heure sera la vôtre, vu que je ne quitte pas la campagne. Je désire que mon rôle soit beau et pas trop fatigant, puisque malheureusement je ne pourrai, d'ici quelques mois, jouer mon grand répertoire, c'est-à-dire Phèdre, Horace, Louise de Lignerolles, Marie Stuart, Andromaque, etc., etc. Cela vous assure que je ne suis pas encore tout à fait solide. Je ne désespère pas que la lecture de votre pièce me rende plus vite ma santé. Je vous devrai beaucoup, aussi comptez sur ma double reconnaissance.

Signé RACHEL.

« Montmorency, 27 août 1852. »

Vous le voyez, encore un peu, elle aurait dit comme Casimir Delavigne à Lamartine :

« Les vers qui m'ont sauvé m'ont appris un peu tard
« Qu'Apollon pour guérir vaut son docte bâtard. »

La pièce fut lue à Mlle Rachel. Ici je dois répondre à une objection que je pressens, les conclusions n'étant pas signifiées à ce moment même; ce sont des indiscrétions de Mlle Rachel elle-même qui me décident à aller au devant d'elles. On m'a dit que la thèse de mon adversaire devait être celle-ci : aux termes de mes engagements avec le Théâtre-Français, engagements exceptionnels comme mon talent, je ne suis obligé de jouer que dans les pièces ou dans les rôles que j'ai acceptés. En tous cas, je ne puis être condamnée à accepter un rôle dans une pièce qui n'a pas été régulièrement et définitivement reçue par le comité de lecture du Théâtre-Français; voilà, je crois, la grande objection qu'on doit opposer à M. Legouvé.

Mon Dieu! Mlle Rachel a pu espérer blesser l'amour-propre d'auteur de mon client, *genus irritabile*, en le forçant à entrer dans certains détails qui peuvent avoir quelque chose de pénible pour Médée. Eh bien! Mlle Rachel sera satisfaite. M. Legouvé ne veut pas se faire meilleur qu'il n'est, mais il s'est promis de dire la vérité, de la dire tout entière pour deux raisons : la première, c'est qu'il faut toujours y être fidèle; la seconde, c'est que la vérité ne saurait en aucune façon être fatale à nos intérêts. M. Legouvé tiendra sa promesse. Voici ce qui s'est passé.

Mlle Rachel avait applaudi *Médée* sans réserve, mais elle avait cependant fait une réserve tacite. Je ne l'en blâme pas. Elle s'était promise d'obtenir de l'auteur, non pas directement, mais indirectement, des corrections qui pouvaient être nécessaires. Elle ne voulait pas les lui demander en face. C'était là un bon sentiment dont il faut lui tenir compte. Comptant sur son influence auprès du comité de lecture, elle s'était promis de faire recevoir la pièce à correction. La pièce fut lue au comité, et elle fut, je n'ose pas dire reçue, vous interpréterez le fait, elle fut admise par le comité à six boules blanches contre six boules rouges. Si mon assertion était contredite, les registres du théâtre feraient foi au besoin.

Dans les usages du Théâtre-Français, une réception dans ces conditions, c'est une admission. Cependant on dit à M. Legouvé que la pièce n'était reçue qu'à correction. Mais comment? Pourquoi? On s'expliqua, et alors il fut dit à M. Legouvé que les deux premiers actes étaient reçus à l'unanimité, que le troisième seul était reçu à correction.

Les rapports qui existent depuis longtemps entre M. Legouvé et le comité sont tels qu'il y aurait eu mauvaise grâce à lui de ne pas accepter une réception ainsi faite. M. Legouvé se résigna donc et remania le troisième acte. Lorsque le remaniement fut fait, une nouvelle réunion eut lieu chez Mlle Rachel. Quelques amis, juges compétents en matière littéraire, furent convoqués pour faire subir à *Médée* l'épreuve qui devait être décisive. Le fait pourrait être contesté. J'ai prié M. Legouvé de réunir des preuves, et voici les lettres que lui écrivent MM. Charton et Henri Martin, qui assistaient à cette réunion avec Jules Janin, Briffault, Rolle, de Noailles, Berlioz, etc.

M. Charton à M. Legouvé.

« Paris, 16 octobre 1854.

« Je m'empresse de répondre à votre lettre, mon cher ami, et d'attester de la manière la plus formelle que, prié par vous d'assister, chez Mlle Rachel, à la lecture de votre tragédie de *Médée*, dont vous aviez refait plusieurs parties, j'ai entendu l'illustre tragédienne vous féliciter très vivement sur l'ouvrage, sur les heureuses modifications que vous y aviez introduites, et j'ajouterai qu'elle semblait aussi certaine du succès que nous tous, c'est-à-dire que MM. Briffault, Janin, Rolle, Martin, Berlioz, etc., dont elle acceptait avec joie, en vous les reportant en partie, toutes les félicitations.

« Votre bien affectionné,

« Signé Edouard CHARTON. »

Henri Martin à M. Legouvé.

« Mon cher ami,

« J'avais appris depuis quelque temps vos tribulations au sujet de *Médée*, et j'y prends grande part. J'ai été d'autant plus étonné de cette singulière affaire, qu'ayant eu le plaisir d'assister à la lecture que vous avez faite de votre drame chez Mlle Rachel, j'avais pu apprécier l'impression toute favorable qu'elle en avait reçue comme tous les assistants. Elle m'avait paru sentir vivement dans ce rôle, si bien approprié à la forte trempe de son talent, les éléments d'un grand succès et d'une de ces créations où elle peut se déployer dans toute sa puissance. Elle a eu vraiment une inspiration bien malheureuse en changeant d'avis. Tout le monde y perd; mais elle toute la première. C'est quelque chose dans une vie d'artiste qu'une création de plus, et les occasions n'en sont pas si communes. J'espère, mon cher ami, que les choses s'arrangeront sans que Mlle Rachel veuille absolument se faire condamner à être applaudie malgré elle.

« A vous. Signé HENRI MARTIN. »

Nous avons un témoignage plus précieux encore que des lettres que la complaisance peut écrire : c'est un article du *Journal des Débats*, signé par M. Berlioz.

Me Mathieu lit cet article et continue en ces termes :

Mlle Rachel était donc enchantée de son rôle, et la pièce, soumise au comité du Théâtre-Français, fut acceptée sans délibération, par acclamations. M. Brindeau seul demanda qu'on passât à une nouvelle lecture; ses camarades refusèrent. Le récit que Mlle Rachel venait de faire dans la coulisse du succès de la lecture faite chez elle les avait décidés.

La preuve de cette réception définitive résulte des lettres ou certificats qui suivent :

« Monsieur,

« Je m'empresse de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, relativement à votre tragédie de *Médée*, et j'atteste très volontiers que cette pièce, reçue d'abord à correction, a été reçue définitivement en trois actes dans une séance ultérieure.

« Croyez à la considération de votre dévoué serviteur.

« Signé : MAILLARD. »

« Je me joins à mon camarade, M. Maillard, membre comme moi du comité de lecture, pour attester une seconde fois ce qu'il atteste.

« Signé : RÉGNIER. »

« Je certifie, à mon tour, l'exactitude des faits cités plus haut.

« Signé : MAUBANT. »

Les faits d'ailleurs l'établissent plus encore. La pièce fut mise en répétition, ainsi que l'attestent des bulletins. Elle fut mise en répétition sur la demande de Mlle Rachel qui indiquait un jour. La lettre suivante en fait foi :

« 1853.

« Monsieur,

« Nous mettrons vendredi la répétition à onze heures, comme le demande Mlle Rachel. Je n'ose dire jeudi, parce que nous répétons *Don Juan d'Autriche* que nous jouons le lendemain. Envoyez-moi les rôles, je vous prie, avec la distribution, pour que je ne fasse point d'erreur.

« Mille civilités,

« Signé : DAVESNE. »

Les rôles furent distribués, et c'est Mlle Rachel qui les distribua. Voici sa lettre à ce sujet :

« Dimanche.

« Mon cher M. Legouvé,

« Puisqu'on nous presse déjà au théâtre pour la distribution de *Médée*, je pense qu'il n'y a que Rébecca possible dans le rôle de Creüse. Je vais jouer assez promptement *Aspasie*, parce que le rôle n'est ni long ni fatigant. Ma santé est toujours fort capricieuse; je viens de passer quatre jours dans mon lit. Je retourne aujourd'hui à la campagne; le grand air m'est indispensable, je reviendrai mardi pour jouer *Cinna*.

« Mille bonnes amitiés.

« Signé : RACHEL. »

Le 3 septembre, plusieurs répétitions, trois répétitions avaient eu lieu, quand tout à coup un grand silence se fit autour de *Médée*. Ce silence, Mlle Rachel ne le rompit qu'au milieu de septembre; le 17 septembre 1853, elle fit écrire à M. Ernest Legouvé par une amie intime, sorte de Mercure féminin, ambassadeur plénipotentiaire qui possède sa confiance. Voici cette lettre :

« A Passy, ce 17 septembre 1853.

« Ne vous alarmez en voyant mon écriture, monsieur. *Tout va bien*, mais il faut que je vous donne l'explication du retard apporté aux répétitions. Une petite maladie *régulière* est arrivée plus tôt que Mlle Rachel ne l'attendait, et il lui a fallu, par ordre du médecin, rester quatre jours couchée. Depuis ce temps, il est survenu d'autres petites occupations; puis on désire étudier le deuxième acte avec vous, et, comme rien ne presse, et que l'on n'a commencé si vite les répétitions que pour vous mettre bien en règle avec le théâtre, Mlle Rachel me charge de vous dire qu'elle vous écrira aussitôt qu'elle se sentira bien en train et qu'elle ne reprendra les répétitions qu'après avoir répété avec vous et après plusieurs petites courses qu'elle doit faire aux environs de Paris; d'ailleurs, le théâtre est envahi par la grande comédie de M. Dumas.

« Mille compliments.

« Signé : L.-J. DE SAIGNEVILLE. »

Cette grande comédie, c'était *la Jeunesse de Louis XIV*, devenue *Jeunesse de Louis XV* pour devenir je ne sais quoi.

Mais tout cela n'était que prétexte. Les bruits avaient pris de la consistance et on savait la réalité. On savait que Mlle Rachel avait résolu de quitter la scène française. L'engagement fabuleux proposé par la Russie était une réalité. Cette réalité prit pour M. Legouvé un caractère de certitude quand il reçut la lettre suivante, datée du 5 octobre, accompagnée d'une lettre de Mlle Rachel :

« Ce 5 octobre.

« Tous les journaux, monsieur, vous auront appris l'engagement fabuleux que l'empereur de Russie a fait proposer *à notre Rachel*. Le gouvernement a cru devoir permettre à cette grande artiste d'aller recueillir une fortune en six mois. Rachel sera de retour le 15 mai; elle arrivera sachant bien *Médée*, et la pièce sera *immédiatement* jouée. Je joins ici sa lettre bien datée. Elle m'a chargé de vous la faire parvenir pour bien vous prouver sa bonne volonté.

« Je n'ai pas besoin de vous dire que je reste votre toute dévouée.

Signé L.-J. DE SAIGNEVILLE. »

« Cher M. Legouvé,

« Depuis longtemps il m'était fait des propositions brillantes pour aller passer un hiver en Russie. Plusieurs fois j'ai refusé, alléguant mon service au Théâtre-Français et la crainte de désobliger par trop mes camarades. Mais voilà qu'on m'a offert un engagement si fabuleux, que j'ai tenté d'obtenir la faveur, grande sans doute, de me faire donner pour cet hiver le dernier congé de six mois qui me restait à employer l'été prochain. L'Empereur, le ministre d'État et la Comédie-Française m'ont permis d'aller faire visite à ce peuple du Nord. Je pars avec assez de courage, et il en faut pour affronter la saison qui s'avance rude et pénible. N'allez pas, cher monsieur, augmenter mes chagrins (car j'en ai) en me conservant une longue rancune. Je garde *Médée*. Je voudrais fort la retrouver vierge; mais, quoi qu'il lui arrive, je l'aime assez pour la reprendre des bras où elle sera allée s'égarer; pardon du pronostic.

« Vous m'avez dit quelquefois que vous aviez de l'amitié pour moi. Voilà certes une grande occasion de me le prouver. J'espère à mon retour la retrouver tout entière.

« Quant à moi, je me dis toujours votre dévouée.

« RACHEL.

« Paris, le 4 octobre 1853. »

En présence de cette lettre, M. Legouvé devait attendre; il attendit. Il ne savait pas encore que cette grande artiste, dont le voyage au cours de l'année théâtrale coûtait au Théâtre-Français plus de 200,000 fr., il ne savait pas que cette grande artiste avait un autre dieu que son art. Il reconnut bientôt que pour elle le théâtre n'était qu'un moyen, tandis que l'or était un but.

En effet, le congé accordé à Mlle Rachel devait être le dernier. Mais voilà qu'on découvrit un nouveau moyen de se délivrer du joug de ses engagements : on parla de démission. Ne fallait-il pas répondre à ces offres merveilleuses de l'Amérique, qui proposait pour une année la somme de 1,200,000 francs?

Aussi, en mars 1854, M. Legouvé reçut-il la visite d'un nouvel ambassadeur : c'était la mère de Mlle Rachel. Elle avait reçu une lettre qui lui annonçait, entre autres choses, que décidément sa fille ne jouerait pas *Médée*. M. Legouvé écrivit alors à Mlle Rachel la lettre suivante :

« Chère dame,

« J'ai eu l'honneur de voir madame votre mère : elle m'a communiqué votre lettre. Je lui ai répondu ce que je vous réponds à vous-même. C'est qu'il est impossible, non pas que vous jouiez *Médée*, mais que vous ne la jouiez pas. C'est ce que je vous montrerai bien facilement à votre retour, en cinq minutes de conversation; et je serai charmé de vous faire avoir un nouveau succès encore un peu malgré vous.

« Bien à vous. Signé: Ernest LEGOUVÉ. »

Mlle Rachel répondit en ces termes :

« Mon cher M. Legouvé,

« J'arrive à Varsovie; j'y reçois votre lettre, et je m'empresse bien vite de vous répondre; car je ne veux pas, par ma trop grande faute, retarder plus longtemps le succès que doit attendre la Comédie-Française de votre *Médée*.

« Ma démission est des plus sérieuses; je n'ai donc plus que six mois à donner au Théâtre Français. Je tiens à jouer tout mon répertoire classique; je n'en aurais pas le temps, si j'entreprenais une création nouvelle maintenant. Je vous avouerai plus, que je ne dois pas tenir à créer un rôle, alors que je quitte la scène française. Persuadée que la presse ne me soutiendrait pas, ma peur paralyserait mes moyens, et ce n'est pas à la fin de ma carrière à la rue de Richelieu que je voudrais risquer dix-sept années de succès à Paris.

« Croyez, mon cher monsieur Legouvé, à toute la peine que j'éprouve à renoncer à jouer *Médée*.

« Veuillez me croire de vos amis.

« Signé RACHEL.

« Varsovie, 17 mars 1854. »

Il n'y avait plus à hésiter avec Mlle Rachel, cette entrevue de dix minutes demandée ne pouvait être obtenue. On n'avait point d'ailleurs à se mettre aux genoux de Mlle Rachel, et, l'eût-on voulu faire, on se serait rappelé que la célèbre tragédienne savait aussi parfaitement jouer la comédie. Aussi le 30 mars, on lui fit sommation de jouer *Medée*, et dès le 1er avril, cette sommation restant sans réponse, on présenta requête à M. le président du Tribunal qui autorisa à assigner. C'est alors que Mlle Rachel écrivit à M. Legouvé une lettre que le Tribunal doit connaître. C'est un acquiescement positif aux fins de l'assignation. Écoutez cette lettre où l'artiste éminente prouve une fois de plus toutes les perfections de son talent :

« Je pars pour les Pyrénées, où je vais rejoindre ma sœur Rébecca extrêmement malade, conduire l'un de mes enfants dont la santé m'inquiète profondément, et chercher moi-même un repos qui m'a été expressément prescrit et dont j'ai le besoin le plus absolu. Je pars pour toutes ces causes très graves que vous n'ignorez pas, mais je ne puis m'éloigner de Paris sans prendre un parti sur le procès que vous m'intentez, vous que j'appelais et que j'appelle encore : mon cher monsieur Legouvé.

« Je ne fais que traverser Paris, en proie aux plus vives anxiétés, et je reçois de vous, coup sur coup, deux vilains papiers timbrés au lieu de recevoir cette visite de dix minutes qui, me l'écriviez-vous à Varsovie, devait nous mettre facilement d'accord, et nous eût mis d'accord en effet, si vous n'aviez consulté que vos souvenirs au lieu de consulter les gens de la chicane.

« Dois-je faire comme vous? C'est ce que je me demande entre deux malles remplies de chiffons, mais je ne me le demande qu'un instant. Non, je ne jouerai pas *Médée* par autorité de justice, avec le risque, si la coupable, l'abominable *Médée* n'a pas le succès que l'auteur en attend, de m'entendre reprocher cet insuccès par tous vos amis. Les gens du monde et journalistes ne manqueront pas de dire que, si *Médée* n'a pas réussi, c'est la faute de Mlle Rachel qui, par représailles, a opposé la mauvaise grâce à la contrainte, et s'est vengée de l'auteur en assassinant la pièce.

« Médée peut égorger ses enfants, elle peut même empoisonner son brave beau-père, je ne puis en faire autant, alors même que je le voudrais.

« Le public n'est pas un complice à prendre pour en faire l'instrument d'une vengeance de théâtre, lorsqu'on porte le nom que je lui dois et lorsqu'on a pour lui le respect qu'il m'inspire.

« Donc, mon cher monsieur Legouvé, j'aurai, dans cette petite guerre, plus de mesure que vous, quoique l'époque où j'aurai cessé irrévocablement d'appartenir au Théâtre Français soit bien prochaine; quoique je n'aie plus à donner qu'un très petit nombre de représentations qui, par reconnaissance, sont dues à mon ancien répertoire; lorsque tout prouve que je n'aurai plus matériellement le temps de chercher à un échec possible une revanche nécessaire, je n'aurai pas de procès. Vous voulez que, dans les circonstances où nous sommes, je joue *Médée*? Eh bien! je le jouerai. Je m'efforcerai même d'oublier vos sommations, vos assignations, vos visites d'huissier remplaçant une visite promise par la lettre de Varsovie. J'oublierai tous mes griefs pour ne me souvenir que des succès que nous nous sommes dus réciproquement, que de nos rapports différents par vous si facilement rompus.

« A l'expiration de mon congé, je m'occuperai de *Médée*. Vous avez assez de mérite pour user de modestie; mais vous en faites certainement abus en me prouvant que je suis indispensable à votre œuvre.

« En attendant que je me dise votre dévouée Médée, je signe encore Votre toute dévouée RACHEL.

« Paris, le 9 avril 1854. »

C'était du temps encore sollicité par l'artiste. Il y avait là pour elle des inquiétudes, des préoccupations sur la santé d'une sœur chérie. Il fallait attendre, et M. Legouvé attendit. Mlle Rachel, enfin, rentra au théâtre, reprit son répertoire, et alors seulement on lui rappela *Médée*; mais elle répondit encore par ses chagrins, et ce fut alors que M. Legouvé lui écrivit en ces termes :

« Chère madame,

« Plus que personne je respecte le chagrin, car je le connais et je sais tout ce qu'il faut de courage pour se livrer à une occupation quelconque lorsque l'on a le cœur dans l'inquiétude. Mais hélas! c'est la loi commune à tous. Tous nous sommes forcés de poursuivre l'exercice de notre profession au milieu des anxiétés, et j'ajouterai que cette obligation de travail est peut-être le seul adoucissement réel d'un chagrin profond.

« Vous en avez eu vous-même sous les yeux un exemple bien frappant : il y a quatre ans, un de vos plus honorables camarades, M. Régnier, perdit sa fille; mais il avait promis à M. Augier de jouer *Gabrielle*, et le succès obtenu lui fut d'autant plus doux qu'il put se dire qu'en triomphant de sa douleur, il avait accompli un devoir et obligé un ami.

« Je conçois pourtant bien, chère madame, que, dans le premier trouble où vous a jetée la vue si récente encore de votre chère malade, vous ayez redouté la création immédiate d'un nouveau rôle; mais je suis sûr aussi qu'en y réfléchissant, vous vous direz que nous n'avons pas le droit de sacrifier les intérêts des autres à nos préoccupations, même les plus légitimes, et que vous chercherez votre soutien dans un dévoûment plus absolu encore aux devoirs qui vous sont imposés et aux intérêts qui vous sont remis.

« Voilà une lettre bien sérieuse, chère madame, mais je sais à qui je l'écris. J'ajouterai que c'est au nom de votre chère sœur même que je vous demande de reprendre les répétitions de *Médée*. Vous savez qu'elle aimait l'ouvrage et qu'elle vous y voyait déjà toute pleine de pathétique et de passion. Donnez-lui donc le plus grand plaisir qu'elle puisse vous devoir, la nouvelle d'un nouveau succès obtenu par vous.

« Je suis, etc.

« LEGOUVÉ. »

Il fallait enfin lever le masque, et les deux lettres suivantes éclairèrent M. Legouvé sur la situation définitive faite à sa tragédie. La première de ces lettres est de l'amie de Mlle Rachel. La voici :

« 20 septembre.

« C'est avec un profond chagrin, mon cher M. Legouvé, que je vous envoie la lettre de mon amie. (Je vous prie de me la renvoyer après l'avoir lue.)

« Je ne chercherai pas à justifier Rachel envers vous, vous voyez qu'elle-même reconnaît ses torts et qu'elle a bien raison de croire que c'est une grande preuve de mon attachement pour elle que de consentir à vous apprendre une si triste résolution. Mais, *croyez-moi*, n'insistez pas, faites ce sacrifice à l'avenir. Elle a obtenu un congé, elle reviendra l'année prochaine.... et si vous avez la générosité de rester son ami, quels droits vous aurez à lui faire jouer un autre ouvrage! Elle est décidée à ne *jamais* créer d'ouvrage tragique moderne; elle dit que l'ancien répertoire classique lui fournira plus d'ouvrages qu'elle n'en pourra créer (en cela, elle a peut-être raison).

« Allons, soyez noble et généreux; mettez-vous à l'œuvre; faites-lui un drame intéressant comme vous savez si bien les faire.... et nous serons tous heureux.

« SAIGNEVILLE. »

La seconde, que nous avons gardée, mais que nous offrons de rendre quand le Tribunal l'aura lue, est écrite par Mlle Rachel. Elle est ainsi conçue :

« Chère Louise,

« Je viens vous demander de vouloir bien vous charger d'une mission auprès de M. Legouvé; certes, je sais à l'avance combien elle vous sera pénible, mais vous m'avez tant habituée à votre bonne tendresse que je ne crains pas d'en abuser un peu aujourd'hui qu'elle m'est si utile.

« Je ne puis décidément *jouer Médée*; c'est en vain que j'ai voulu me mettre à l'œuvre. J'ai appris même tout le premier acte, mais le rôle m'est si peu sympathique, qu'il m'est impossible d'espérer un succès pour moi dans ce caractère presque odieux, et qui est trop connu pour émouvoir le public, même à l'endroit de la terreur. Voyez, chère amie, quelle corvée je vous donne; je n'ose pas écrire à M. Legouvé, parce que je craindrais de le voir arriver tout de suite chez moi, et, vraiment, je ne suis pas encore assez dans mon assiette de santé pour regarder et écouter froidement les reproches presque mérités que l'auteur de *Médée* est, peut-être, en droit de me faire; car j'ai accepté le rôle, je l'ai même répété au théâtre deux fois; mais bien que j'aie mille torts, je ne puis pas m'obliger à bien jouer un rôle qui ne va pas à mes qualités tragiques. Donc je ne puis pas aller quand même de l'avant, et me risquer à un non succès au moment où je suis peu éloignée de quitter la scène.

« Voyez ou écrivez à M. Legouvé. Ce que j'exige de votre *amour* pour moi, pour notre Adrienne, c'est que M. Legouvé reste encore de mes amis après ce chagrin que je lui fais, et que je désire si ardemment effacer dans l'avenir.

« *Horace* me laisse bien fatiguée, ce soir. Demain j'irai respirer l'air de Montmorency; pour Dieu, faites que M. Legouvé ne se fasse pas trop méchant pour moi. Il me faut peu, vous savez, pour ébranler de nouveau mes pauvres nerfs et me faire extrêmement souffrir.

« Je suis bien votre amie dévouée; prouvez-moi, en cette circonstance, que je puis aussi compter sur vous.

« Signé RACHEL. »

Me Mathieu expose que c'est à la suite de cette lettre dernière que M. Legouvé a assigné devant le Tribunal.

L'avocat aborde la discussion du procès qui, pour lui, n'en est pas un. Toute la correspondance de Mlle Rachel établit qu'elle avait accepté le rôle qu'elle rejette aujourd'hui par un caprice coupable. Il faut la forcer, par une pénalité sévère, à observer ses engagements. L'estime, dit Me Mathieu, vaut mieux que l'admiration, et rien ne dispense de la probité, pas même la gloire.

Mᵉ Mathieu rappelle, en terminant, que des considérations d'un ordre élevé se rattachent à cette affaire : c'est l'intérêt de la littérature moderne qui est en jeu. Mˡˡᵉ Rachel a trop souvent trahi des espérances légitimes par ses caprices. Ce n'était pas ainsi qu'agissait Talma. Le grand comédien ne manquait point à sa parole, et Mˡˡᵉ Rachel a pu, en oubliant la sienne, blesser bien des gloires modernes. Casimir Delavigne, pour la *Fille du Cid* qu'il confia à Mˡˡᵉ Guyon, a éprouvé le singulier caractère de la tragédienne. Les auteurs de *Brunehaut* et de *Frédegonde*, celui de *Charlotte Corday*, l'auteur même de *Virginie* ont eu à souffrir ou à triompher de ses refus capricieux.

Nous publierons demain la plaidoirie de Mᵉ Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mˡˡᵉ Rachel, et les conclusions de M. Perrin, substitut, qui a conclu en faveur de la demande de M. Legouvé.

Le Tribunal a remis à samedi prochain pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Aillhaud, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 9 septembre.

MEURTRE COMMIS PAR UN AMANT SUR SA FIANCÉE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Cette affaire avait produit une très grande sensation dans le pays; aussi dès neuf heures du matin les portes du Palais-de-Justice sont encombrées; la foule a peine à se placer. Immédiatement tous les yeux se portent sur l'accusé. Etienne Fortoul appartient à une famille de cultivateurs; il est petit et maigre. Toute sa personne a un aspect sombre et sauvage; il est vêtu des habits jaunâtres que portent habituellement les habitants des montagnes qui avoisinent le Piémont.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Etienne Fortoul habitait la commune de Méailles, arrondissement de Castellane; il recherchait depuis longtemps en mariage la jeune Marie Pellegrin, dont la maison était à peu de distance de la sienne. Marie, âgée de vingt-quatre ans, avait perdu son père et sa mère et était seule chargée du soin de ses frères et sœurs, orphelins comme elle. Douée de qualités auxquelles tout le monde se plaisait à rendre hommage, Marie Pellegrin n'accueillait qu'avec froideur et répugnance les assiduités d'Etienne Fortoul. Celui-ci, vivant habituellement dans une hutte au milieu des bois, était connu dans le pays par son caractère violent et vindicatif. Il y a quinze ans, à la suite d'une discussion, il avait donné un coup de pied à sa mère, et il était soupçonné d'avoir tenté de l'empoisonner. Dans une autre circonstance, il avait mis en joue un malheureux ouvrier qui venait lui réclamer son salaire, en lui disant : « Si tu ne te retires, je te brûle la cervelle. »

« Quels que fussent donc ses projets vis-à-vis de Marie Pellegrin, quoiqu'il se flattât de l'obtenir en disant qu'elle lui avait fait des promesses de mariage, celle-ci ne paraissait aucunement disposée à s'unir à lui; Etienne Fortoul, désespérant alors d'obtenir l'affection de celle qu'il aimait, chercha à réaliser ses projets par l'intimidation. Il avait emprunté à deux de ses voisins un fusil et des balles sous prétexte d'aller chasser aux chamois dans la montagne, mais on sut bientôt qu'il avait l'intention de s'en servir pour tuer Marie Pellegrin dans le cas où elle voudrait en épouser un autre.

« A quelque temps de là, le 24 mai, un jeune homme des environs sollicita la main de Marie Pellegrin et se présenta chez elle.

« A partir de ce moment, Fortoul entra dans une agitation extraordinaire. « Il faut qu'il parte, disait-il en parlant de son rival; s'il ne part pas et s'il veut Marie, il faudra qu'il ait deux *foies* où j'aurai le sien; » et il ajoutait : « Quant à moi, mon parti est pris. »

« Il fit part de ses funestes projets à quelques personnes, qui tâchèrent de l'en détourner; mais son intention était arrêtée, et il s'écriait : « Elle m'avait promis de m'épouser en juin, elle manque à sa parole, qu'elle se souvienne que ni elle, ni moi ne se mariera. »

« Le lendemain, 26 mai, il tint encore le même propos: « Cousin, dit-il au témoin David, vous pourrez bien voir enterrer Marie, mais vous ne la verrez jamais marier; » et le jour suivant Fortoul allait accomplir son funeste dessein.

« C'était le 27 mai; Marie Pellegrin avait envoyé, dans la matinée de ce jour, son frère dans la forêt pour y couper du bois, qu'il avait apporté à la maison. Elle en avait ensuite chargé son mulet pour aller le vendre à la tuilerie. Marie se mit en route vers dix heures. Fortoul, qui avait épié ses mouvements, courut chez lui, s'empara de son fusil, et alla se poster sur le bord du chemin que devait parcourir Marie, en ayant soin de se blottir derrière des rochers et des buissons. Son attente ne fut pas longue. La jeune fille, après avoir déposé son bois à la tuilerie, revenait montée sur son mulet, et avait déjà fait quelques pas dans la forêt qui conduit au hameau de la Combe, lorsque Fortoul tira sur elle un coup de feu, qui la traversa de part en part. La jeune fille tombe à terre, mais encore pleine de vie, car la balle n'avait heureusement atteint aucun organe essentiel. Mais la fureur de l'assassin n'était pas satisfaite; il s'empare de pierres avec lesquelles il brise le crâne de sa victime, et il ne se retire qu'après avoir acquis la certitude qu'il lui a ôté la vie.

« Quelques instants plus tard, on entendait dans le gouffre de Chanières, profond de soixante-cinq mètres, les cris d'Etienne Fortoul. Celui-ci s'y était précipité afin d'y trouver une mort certaine, mais il ne s'était fait que de légères blessures. »

M. le président procède à l'interrogatoire de Fortoul qui avoue tous les faits qui lui sont reprochés; il essaie cependant de soutenir que Marie, renversée à terre et baignée dans son sang, lui a pardonné; que c'est elle qui lui a dit de terminer ses souffrances, et qu'à sa prière il s'est déterminé à l'achever.

Vingt-neuf témoins sont entendus qui viennent tous confirmer les faits relevés dans l'acte d'accusation.

M. Proust, procureur impérial, développe avec un remarquable talent tous les moyens de l'accusation, et son réquisitoire produit une vive impression sur le jury.

Mᵉ Cotte présente la défense de l'accusé. Il essaie de soutenir la monomanie, et trouve un motif de circonstances atténuantes dans la tentative de suicide.

Après un résumé complet de M. le président, les jurés entrent dans la chambre des délibérations, et ils en sortent avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, avec admission des circonstances atténuantes.

Fortoul est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, et entend sans aucune émotion la décision de la justice.

CHRONIQUE

PARIS, 18 OCTOBRE.

La télégraphie privée (Havas) a transmis la dépêche suivante :

Trieste, 18 octobre.

Des nouvelles de Constantinople, en date du 9 octobre, nous parviennent à l'instant.

Elles annoncent que le bombardement de Sébastopol a dû commencer le 8, les batteries des flottes alliées opérant la nuit et celles de terre le jour.

254 canons de siège ont été mis en batterie par les assiégeants.

Le Tribunal de commerce était saisi aujourd'hui d'une double demande en suppression d'enseigne dans les circonstances suivantes : Depuis près de huit ans Mᵐᵉ Sandrier, marchande de musique, rue du Faubourg-Poissonnière, avait pris pour enseigne : « Au magasin de musique du Conservatoire », elle en jouissait sans trouble depuis cette époque, lorsque M. Heugel, éditeur de musique, qui a obtenu de M. Auber, directeur du Conservatoire, la fourniture de la musique de cet établissement, a formé, contre Mᵐᵉ Sandrier, une demande en suppression d'enseigne, attendu que l'enseigne qu'elle avait adoptée était mensongère, puisque lui seul avait le droit de vendre la musique du Conservatoire. Mᵐᵉ Sandrier, de son côté, se fondant sur la priorité de sa possession, a formé une demande reconventionnelle tendante à ce que M. Heugel soit lui-même tenu de supprimer la nouvelle enseigne qu'il avait adoptée et qui faisait confusion avec la sienne; elle demandait, en outre, 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal, après avoir entendu Mᵉ Schayé, agréé de M. Heugel, et Mᵉ Petitjean, agréé de Mᵐᵉ Sandrier, a rendu un jugement par lequel il déclare Heugel mal fondé en sa demande contre la dame Sandrier, interdit à Heugel de prendre à l'avenir l'enseigne de ladite dame, dit qu'il sera tenu de la supprimer dans la huitaine du présent jugement, sinon qu'il sera fait droit; déclare la dame Sandrier mal fondée en sa demande en dommages-intérêts, et vu les circonstances de la cause, condamne Heugel aux dépens.

— Victor Combes et son frère Jean sont originaires de l'Aveyron. Jean est l'aîné, et il a eu le premier à répondre à l'appel de la conscription; le sort ne lui fut pas favorable, et il fit partie de la classe de 1853. Il n'avait, pour se dispenser du service, aucune infirmité physique, mais il était atteint d'une infirmité morale fort grave en France, c'était une insurmontable antipathie pour le service militaire. De plus, il occupait à Paris une place de garçon marchand de vins, et il résolut de s'en tenir aux canons qui garnissaient le comptoir de sa boutique.

Il eut alors la pensée de s'adresser à son frère Victor, et il lui proposa de se présenter sous le nom de Jean devant le conseil de révision. Victor, qui était porteur d'eau à Paris, se prêta à cette substitution, et il faut bien reconnaître que cet acte de dévoûment lui était d'autant plus facile que, n'ayant pas la taille pour être soldat, il était assuré de ne pas partir.

Comme on le voit, la combinaison n'était pas maladroite, et elle réussit complètement. Jusque là les deux frères avaient à se féliciter du bon tour qu'ils avaient joué à la loi du recrutement. Mais leur triomphe fut de courte durée; les autres conscrits de la même classe eurent connaissance de la ruse employée par les deux frères, et l'un d'eux, s'adressant à Jean, lui demanda en bons écus le prix de son silence.

Or, il y avait chez Jean quelque chose de plus fort que l'antipathie pour le service militaire, c'était l'amour de l'argent. Il ne voulut pas ouvrir les cordons de sa bourse, et il fut dénoncé à l'autorité. On l'arrêta; Victor prit la fuite, ou plutôt transporta son industrie de porteur d'eau dans une petite commune des environs de Paris, puis il se constitua prisonnier quelques jours avant l'ouverture des débats.

Les voilà tous les deux devant le jury, assez embarrassés de leur contenance, jurant qu'ils n'ont pas compris la gravité de ce qu'ils ont fait et protestant de leur désir de réparer la faute qu'ils ont commise.

M. l'avocat-général Puget soutient l'accusation, en disant que la société ne saurait se contenter de repentir du passé et de promesses pour l'avenir. Il demande une condamnation, en sollicitant aussi une déclaration de circonstances atténuantes.

Mᵉ Langlois, avocat, présente la défense des deux jeunes accusés. Il fait valoir leurs excellents antécédents, l'ignorance où ils étaient de la criminalité de leur conduite, et il affirme que la prévention qu'ils ont subie les a éclairés, et a complètement modifié leurs idées à l'endroit du service militaire. L'aîné, dit-il, s'engagera dès que le verdict du jury l'aura rendu libre. Quant à Victor, il brûle maintenant du désir d'être militaire. Les récits de la bataille de l'Alma l'ont exalté.

M. l'avocat-général Puget : Cela n'est pas sérieux. Il n'a pas la taille pour servir.

Mᵉ Langlois : Il n'a que dix-neuf ans; il espère grandir, et il se fait mètrer tous les jours pour constater les progrès de sa croissance.

M. l'avocat-général Puget : S'il voulait partir, pourquoi se cachait-il pendant l'instruction?

Mᵉ Langlois : Il ne s'est pas caché; il était aux environs de Paris, et il y a ceci de singulier, qu'en sa qualité de porteur d'eau, il allait tous les jours porter sa marchandise chez les gendarmes de sa commune. (Rires.)

Le jury a rapporté une réponse affirmative sur toutes les questions, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

La Cour a abaissé la peine de deux degrés, et n'a condamné les frères Combes qu'à deux années d'emprisonnement.

— Quels sont au juste les noms et profession du prévenu? Depuis 1827 (il avait alors seize ans), il a été arrêté quatorze fois et condamné dix pour vol, outrages aux magistrats à l'audience, rupture de ban et falsification de passeport, tantôt sous le nom de Verdier, tantôt sous celui de Beauvais, ou d'Alexandre, ou de Ferrier, ou d'Adolphe de Kienné, etc. Il s'est dit tour à tour imprimeur en taille douce, lithographe, commis libraire, chapelier, cordonnier, etc. Si l'on consulte les sommiers judiciaires, on voit qu'il a plutôt vécu du produit de ses vols que de l'exercice d'une des professions qu'il accuse.

Aujourd'hui il paraît certain que son véritable nom est Verdier; c'est celui, du reste, dont il signe la pièce de vers suivante, qu'il a adressée au Tribunal appelé à le juger.

Messieurs :

« Il n'appartient qu'à la religion
« chrétienne d'avoir fait deux sœurs
« de l'innocence et du repentir. »
(CHATEAUBRIAND.)

O vous qui, de Thémis, dans cet auguste temple,
Des plus saintes vertus donnez le grand exemple,
Arbitres souverains et des mœurs et des lois,
Vous, effroi du coupable, appuis de l'innocence,
Ouvrez pour moi vos cœurs à la douce indulgence;
Du malheur, écoutez la voix.

Sous un long repentir, si mon front se redresse,
Je ne puis oublier que ma triste jeunesse
Peut et doit me fermer tous les cœurs généreux;
Tel est l'affreux malheur du repris de justice
Qu'il ne peut effacer la souillure du vice,
Redevînt-il vertueux!

Lui, revenir au bien, allons donc! impossible!
Le condamné, dit-on, toujours incorrigible,
A de bons sentiments ne reviendra jamais;
Vicieux par nature et d'humeur vagabonde,
De sa triste odyssée il effraye le monde
En semant partout ses forfaits.

Affreuse vérité, je te montre sans ombre;
Oui, chez les condamnés, tel est le plus grand nombre;
Mais n'est-il pas au moins quelques exceptions?
Le vice donne au cœur la hideuse gangrène;
Mais Dieu, dans sa bonté, lui parle et le ramène
Par sa sainte religion.

De même aussi que l'or dans le creuset s'épure,
Seigneur, il m'a fallu, pour laver ma souillure,
Le feu de votre amour et de la charité.
Enfin, régénéré depuis ce long espace,
Mon cœur est resté pur et digne de la grâce
Que me donne sa majesté.

Cette grâce, ô mon Dieu! fruit de ma repentance,
D'un heureux avenir m'apportait l'espérance;
Je le croyais, hélas!... on croit vite au bonheur;
J'avais pris la vertu pour unique mobile:
Bientôt on me prouva que c'était inutile
En me refusant tout labeur.

De la répulsion partout je fus victime;
De mon passé partout on me faisait un crime;
Au plus vrai repentir il n'est point de pardon :
Je savais que le vice est près de la misère,
Et je viens m'abriter dans le sein de ma mère
Pour n'être point un vagabond.

A force de labeur, une modeste aisance
Effaçait de mes maux l'horrible souvenance;
Imprudent!... je dormais sur les bords d'un volcan :
Le réveil fut affreux, car je revis la geôle,
Et, de nouveau, mon nom fut inscrit sur le rôle
Des malheureux rompant leur ban.

Juges, voilà mon crime et mon impénitence;
Peut-on vivre honnête homme avec la surveillance?
Magistrats, je dis non! mieux vaut cent fois la mort!
Messieurs, c'est à vos cœurs surtout que je m'adresse;
Je sais qu'en vos arrêts préside la sagesse,
C'est Dieu qui va fixer mon sort!

Théodore VERDIER.

18 octobre 1854.

A la suite des condamnations subies par cet homme, et consignées sur l'extrait des sommiers, nous lisons qu'il a été désigné pour la transportation à Cayenne pendant dix ans, et qu'il lui a été fait remise de cette peine le 27 février dernier.

M. le président lui rappelle tout ce qui vient d'être dit, et lui fait connaître la nouvelle prévention à laquelle il vient répondre : prévention de rupture de ban; il a quitté Vernon dont la résidence lui était imposée et a été arrêté à Paris dans les circonstances suivantes :

A l'occasion du vol d'une boîte de bijoux, commis au préjudice d'une dame demeurant rue des Vertus, l'attention de la police fut appelée sur un homme habitant la même maison que cette dame et se faisant appeler Benard. On reconnut bientôt en lui le sieur Verdier. Une perquisition faite à son domicile ne fit rien découvrir qui eût rapport au vol en question, ni même qui fût suspect.

Appelé à s'expliquer, Verdier ne nie pas le fait qui lui est imputé. « C'est vrai, dit-il, j'ai quitté Vernon qui m'était assigné pour résidence; mais que voulez-vous, on savait que j'étais en surveillance, et personne ne voulait m'occuper. Je me trouvais donc dans cette alternative, ou de mourir de faim, ou de voler encore; et puis la prison et toujours la prison! c'est affreux une pareille existence, et pourtant, je vous le répète, partout on me refusait du travail. Une seule personne pouvait m'en donner, c'était mon père, mais il habite Paris; eh bien! je suis venu auprès de lui, et je vous jure que, me croyant à l'abri des poursuites de la justice, inconnu du monde par le fait de mon changement de nom, j'étais redevenu honnête homme. Un vol fut commis dans la maison que j'habitais; la police, dans ses investigations, me vit, je fus reconnu, arrêté et mis de nouveau en prison; j'étais étranger au vol qui m'a fait découvrir. »

S'il fallait se laisser prendre aux paroles et à l'air repentant, assurément Verdier inspirerait le plus vif intérêt. Malheureusement pour lui, ses sommiers prouvent que c'est un malfaiteur incorrigible; aussi le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison.

— Un de ces instruments inventés pour l'exécution en plein vent de problèmes musicaux, de paradoxes symphoniques, une de ces boîtes à soufflet et à tuyaux qui nous apportent sous nos fenêtres des chants de désespoir, un orgue de barbarie enfin, pour appeler les choses par leur nom, a été volé à Traînoir par Godefroy, et voilà Godefroy devant la police correctionnelle. S'il a volé cette machine pour la détruire, ce sera pour bien des gens une circonstance atténuante; si c'est pour l'exploiter à son profit, tout l'intérêt qu'il inspirait disparaît. Ecoutons ses explications.

Godefroy : Comment, sapristi, de sapristi! est-ce que vous croyez, monsieur le président, que c'est une existence que la mienne? Oui, c'est vrai, j'ai pris l'orgue; mais j'ai été condamné à trois mois de prison par le Tribunal du Mans; en voilà la preuve. (Le prévenu passe une pièce au Tribunal.)

Godefroy, pendant que M. le président lit la pièce : Faut que ça finisse, ça ne peut pas durer éternellement comme ça! Je suis condamné, je fais mes trois mois au Mans, et de là je m'en vais à Tours; M. Traînoir vient m'y retrouver, il porte plainte contre moi, on m'arrête, et je suis obligé de prouver que j'ai déjà été condamné. De là je m'en vas en Vendôme, il recommence la même chose; je vas à Chartres, il court après moi, il porte encore plainte; de Chartres je viens à Orléans, il me poursuit comme un cauchemar, et il me fait encore arrêter à Orléans; là, faut que je prouve encore que j'ai subi ma peine. Je viens à Paris, et me v'là encore pincé!... Ça ne peut pas aller comme ça!

M. le président : En effet, nous voyons que vous avez été condamné au Mans. (Au plaignant) On ne s'explique pas votre plainte.

Le plaignant : M'sieu, il a été condamné, c'est vrai, mais pas à me rendre mon orgue, je ne l'ai pas, moi, mon orgue, je demande qu'on le condamne à me rendre mon orgue.

Le prévenu : Mais est-ce que je l'ai, moi, votre orgue? Vous savez bien que je ne l'ai pas, puisque vous me traînez de prison en prison, où voulez-vous que je le mette?

Le plaignant : Qui qui l'a?

Le prévenu : C'est le gouvernement qui l'a.

M. le président : Il faut demander votre orgue au Mans, ce n'est pas nous qui pouvons vous le donner; faites les démarches nécessaires pour l'obtenir et laissez cet homme tranquille.

Le Tribunal acquitte le prévenu et ordonne sa mise en liberté.

— Un incendie a éclaté hier, entre onze heures et minuit, dans l'impasse des Jardiniers, 8, qui a son entrée rue Amelot, 62. Le feu a pris dans deux bâtiments contigus, composés d'un rez-de-chaussée et d'un grenier, et ayant ensemble une longueur de douze mètres sur six mètres de largeur; il s'est propagé avec tant de rapidité que les deux bâtiments ont été couverts par les flammes en très peu de temps. Heureusement les sapeurs-pompiers des postes environnants, arrivés dans les premiers instants avec plusieurs pompes, ont pu, avec le concours des habitants du quartier, concentrer le feu et l'empêcher d'étendre plus loin ses ravages; au bout de deux heures de travail on s'en est entièrement rendu maître, mais les deux bâtiments et tout ce qu'ils contenaient ont été réduits en cendre.

Pendant les travaux, le caporal de sapeurs-pompiers Houry a été victime d'un accident qui aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus graves : il était monté dans le grenier de l'un des bâtiments embrasés pour reconnaître la situation des lieux, quand soudainement le plancher s'est écroulé sous ses pas et l'a précipité sur le sol. On a pu le dégager à temps et le soustraire au péril imminent qui le menaçait, et l'on a constaté qu'il n'avait reçu dans la chute que des contusions plus ou moins graves à la jambe gauche. Malgré ses blessures, il a voulu continuer son service et il n'a consenti à se retirer qu'après l'extinction du feu.

— Nous avons rapporté hier, d'après la *Patrie*, les circonstances de la mort du chiffonnier F... dit Zéphir. L'autopsie qui a été pratiquée a constaté que la mort était le résultat non d'un coup qui aurait été porté à cet homme, mais d'une double congestion cérébrale et pulmonaire.

La COMPAGNIE DES PONTS VERGNIAIS a l'honneur d'annoncer à MM. les actionnaires que, par suite des demandes réitérées qui lui ont été adressées pour avoir des coupures d'actions, elle s'est mise en mesure de satisfaire à ces réclamations.

Les porteurs d'actions, sur lesquelles 200 fr. ont été versés, auront la faculté d'échanger chacune de ces actions contre deux actions de 100 fr. au porteur, avec intérêt à 5 pour 100 et dividendes proportionnels.

Cet échange aura lieu à Paris, au siége social, 21, rue Louis-le-Grand.

Bourse de Paris du 18 Octobre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	75 70.—	Hausse « 40 c.
	Fin courant —	76 —.—	Hausse « 55 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	98 —.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	98 25.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	75 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Emp. 25 millions	1160 —
		Emp. 50 millions	1185 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 —	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	97 75	Palais de l'Industrie	155 —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	1135 —
		Canal de Bourgogne	— —
Act. de la Banque	2980 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier	575 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil.	752 50	Mines de la Loire	— —
Crédit maritime	430 —	H.-Fourn. d'Herser	70 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	89 50	Comptoir Bonnard	102 —
Rome, 5 0/0	87 3/4	Docks-Napoléon	224 —

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	75 20	76 —	75 15	76 —
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	97 80	98 25	97 80	98 25
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	720 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans	1200 —	Midi	617 50
Paris à Rouen	990 —	Gr. central de France.	520 —
Rouen au Havre	565 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	873 75	Dieppe et Fécamp	285 —
Chemin de l'Est	837 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	1047 50	Strasbourg à Bâle	390 —
Lyon à la Méditerr.	850 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	— —	Versailles (r. g.)	320 —
Ouest	677 50	Central-Suisse	— —

Les *Fontaines et appareils hygiéniques* obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (*Voir aux annonces.*)

— ODÉON. — Ce soir spectacle demandé : Tartufe, si brillamment exécuté par tous les artistes, notamment par Tisserant, Mˡˡᵉˢ Sarah-Félix et Saint-Hilaire. On commencera par Britannicus : Mᵐᵉ Toscan et Guichard continueront leurs débuts par les rôles d'Agrippine et de Néron.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi, deux pièces nouvelles jouées par MM. Brindeau, Lagrange, Mˡˡᵉ Luther, Saint-Marc, Guillemin et Dubuisson; les Marquises de la Fourchette, par MM. Félix et Delannoy.

— Aux Variétés, première représentation de la reprise de: A la Bastille, par Arnal et Leclère; Brelan de maris, pour les débuts de Mˡˡᵉ Pauline; Quand on n'a pas le sou, par Lassagne, et Une Sangsue, par Leclère et Mˡˡᵉ Virginie Duclay.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — L'influence du magnifique talent de Mˡˡᵉ Georges sur la recette est évidente. La Chambre ardente, outre son mérite réel et reconnu, a de plus l'inappréciable avantage d'être jouée par MM. Deshayes, Ambroise, Luguet, Mᵐᵉˢ Delphine Baron et Lia-Félix.

SPECTACLES DU 19 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Adrienne Lecouvreur.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Etoile du Nord.
THÉATRE-ITALIEN. — Otello.
ODÉON. — Britannicus, Tartuffe.
THÉATRE LYRIQUE. — Le Billet de Marguerite.
VAUDEVILLE. — Le Vieux Bodin, la Maîtresse du mari.
VARIÉTÉS. — Une Sangsue, Brelan de maris, A la Bastille!
GYMNASE. — Un Conte de fées, Fils de famille, Partie de piquet.
PALAIS-ROYAL. — Les Bâtons, le Baiser, un Drôle de pistolet.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chambre ardente.
AMBIGU. — Les Amours maudits.
GAITÉ. — Les Oiseaux de proie.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient.
COMTE. — Paresseux, Jour de médecine, Fantasmagorie.
FOLIES. — Cache-cache, Pauvre Jeanne, Manteau.
DÉLASSEMENS. — L'Alma, Un Monsieur, Deux Tuiles.
BEAUMARCHAIS. — Arthur, Toupinel, les Cascades de St-Cloud.
LUXEMBOURG. — La Petite Pologne.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.
ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
DIORAMA DE L'ETOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, la Bataille de Marengo et le Bombardement d'Odessa.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

VENTE DE TERRAINS.

Le mardi 24 octobre 1854, adjudication, en la chambre des notaires de Paris,

De **VASTES PROPRIÉTÉS** provenant du legs Fortin, et situées dans le faubourg Saint-Honoré.

Le premier lot, d'une superficie de 4,464 mètres, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 129 et 131, et rue des Ecuries-d'Artois, 14 et 16,

Sur la mise à prix de : 465,000 fr.

Le deuxième lot, d'une superficie de 3,696 mètres, rue Fortin, 1, et rue de Ponthieu, 56,

Sur la mise à prix de : 369,600 fr.

S'adresser à l'**ADMINISTRATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE**, rue Neuve-Notre-Dame, 2, ou à **Me DESPREZ**, notaire, rue des Saints-Pères, 15.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (3363)

MAISON rue de MENILMONTANT A PARIS

Aujudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de **Me DEBIÈRE**, l'un d'eux, le mardi 7 novembre 1854, à midi,

D'une **MAISON** située à Paris, rue de Ménilmontant, 99, composée de divers bâtiments, cour, basse-cour, grand jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, superficie 1,420 mètres environ, 28 mètres de façade sur la rue.

Cette propriété offre de grands avantages pour bâtir.

Mise à prix : 120,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser pour voir la maison, sur les lieux, et pour les conditions, audit **Me DEBIÈRE**, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. (3432)

TERRES ET BOIS A MELUN

ADJUDICATION sur licitation dans les diverses localités, par le ministère de **Me LINDET**, notaire à Paris, en trente-six lots, sauf réunion partielle, les dimanches 22 et 29 octobre 1854, heure de midi,

De **TERRES** et **BOIS** à Melun (Seine-et-Marne), et Roissy, canton de Tournans,

Et **DEUX RENTES** perpétuelles.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris :

A **Me MARCHAND**, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 18 ;

A Me Marin,, avoué colicitant, rue de Richelieu, 60 ;

A **Me LINDET**, rue de la Harpe, 49, dépositaire du cahier des charges ;

Et à Me Costeau, notaire à Melun. (3494)

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VAUGIRARD

Etude de **Me ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, le jeudi 9 novembre 1854,

D'une **MAISON** à Vaugirard, rue Saint-Fiacre, 2.

Mise à prix : 3,350 fr.

S'adresser :

1° A **Me ESTIENNE**, avoué poursuivant ;

2° A Mes Vigier, Baulant, Caumartin, avoués présents à la vente. (3486)

AVIS. M. Henin, rue Vavin, 7, liquidateur de la société **Duval-Pirou et Ce**, ayant existé entre feu M. Louis-Prosper Duval-Pirou, ingénieur à Paris, rue Saint-Benoît, 10, et un commanditaire, pour la fabrication de la ficelle et autres produits analogues, dans les environs de Paris, et dont le siége était à Saint-Denis (Seine), cours Benoît, 6, a l'honneur de prévenir MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créances, de vouloir bien lui faire cette production dans le délai de dix jours à compter d'aujourd'hui; faute de quoi, ils ne seront point compris dans la répartition des deniers provenant de l'actif réalisé.

HENIN. (12729)

L'OUED ALLAH cette liqueur arabe si estimée pour ses vertus stomachiques et digestives et pour son goût si suave, se vend à l'entrepôt général, rue de Rivoli, 40, 5 fr. le litre, 2 fr. 75 c. le 1/2 flacon. (12623)*

LE PORTE PLUME GALVANO-ÉLECTRIQUE
guérit les névralgies, migraines et crampes.
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM.

Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRÉ, 12, rue Mauconseil. (12528)

FONTAINES ET APPAREILS
(SANTÉ) **HYGIÉNIQUES.** (FORCE)

L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE
PAR
L'APPAREIL D'ARDONVILLE

Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectionnement.

39, rue du Faub.-St-Denis, 39.

PRIX :

Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr.
L'appareil seul, 11, 14, 17 fr.
EXPORTATION. (12488)*

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES J.P. LAROZE

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : 3 francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

(12668)

Santé PAR **L'EAU DE LÉCHELLE**

Preuves de sa supériorité pour guérir les MALADIES du SANG, du CŒUR, de POITRINE et de la VOIX, les hémorrhagies, pertes, diarrhées, éruptions, scrofules et les maladies de l'âge critique. Broch. 50 c. rue Lamartine, 35. (12697).

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, **la parfaite harmonie** qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyrèthre et Gayac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et Gayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconnu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la boîte, 2 fr., la demi-boîte, 1 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineuses de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutons, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre. 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivre qu'en flacon spécial avec étiquette et instruction scellées de la signature ci-contre.

(12667)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

A vendre par adjudication après faillite,

En l'étude et par le ministère de Me Amédée Beau, notaire à Paris, rue Saint-Fiacre, 20,

Le lundi trente octobre mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi,

En un seul lot :

1° Un brevet d'invention pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante, accordé à M. Edouard BOUCHÉ et Ce, ayant pour objet une nouvelle combinaison pour la fabrication d'un nouveau gaz d'éclairage;

2° Les machines, gazomètre non monté, épurateur, compteurs, appareils à gaz, tuyaux, cornues, pipes, etc, servant à l'exploitation dudit brevet;

3° Le mobilier industriel dépendant de l'établissement du gaz oléigène et hydrogène carboné, situé à La Petite-Villette;

4° Les traités verbaux en cours d'exécution faits, soit avec des particuliers, soit avec des communes ou administrations, pour l'éclairage au gaz;

5° Et le droit au bail des lieux situés à La Petite-Villette, rue d'Allemagne, 66, où s'exploite ledit brevet;

Le tout dépendant de la faillite de la société de l'éclairage par le gaz oléigène et hydrogène carboné, connue sous la raison A.-J.-E. BOUCHÉ et Ce, dont le siége est à La Petite-Villette, rue d'Allemagne, 66.

Mise à prix : vingt-cinq mille francs.

Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

A la requête de M. René Heurtey, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 51, syndic définitif de la faillite de MM. A.-J.-E. BOUCHÉ et Ce, dûment autorisé.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit M. Heurtey;

2° A Me Amédée Beau, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges et des titres. (3497)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 20 octobre.

Consistant en pendule, vases, tapis, fauteuils, secrétaire, etc. (3496)

Consistant en tables, chaises, commode, bureau, etc. (3495)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me CARDOZO, avocat agréé, sise rue Vivienne, 34.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, en date du sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregistré, entre :

1° VALLETTE, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, 13 ;

2° GARDET, demeurant aussi à Paris, rue Cadet, 13 ;

3° Et DUBOIS, négociant, demeurant à Saint-Denis, rue de Paris, 135 bis ;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les susnommés a été déclarée dissoute, faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi, et les parties renvoyées devant arbitres-juges pour la liquidation de la société.

Pour extrait :

Signé : VALLETTE. (9955)

Les soussignés,

Mademoiselle Julie TECMEN, marchande de dentelles, demeurant à Paris, rue Richer, 43 ;

Et madame Eugénie-Louise TECMEN, marchande de dentelles, épouse assistée et autorisée de M. François-Joseph-Couronné LAMBERT, rentier, avec lequel elle demeure à Paris, rue Richer, 43,

Ont fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La société commerciale ayant existé de fait entre les parties depuis le trois décembre mil huit cent cinquante-et-un, pour le commerce des dentelles, sous la raison sociale TECMEN sœurs, et dont le siége était à Paris, rue Richer, 43, a été et demeure dissoute à partir du trente-et-un juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 2. Mademoiselle Julie Tecmen et madame Lambert sont liquidatrices, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément. Elles ont les pouvoirs les plus étendus pour arriver à ladite liquidation, notamment ceux de céder, vendre, renouveler tous effets et valeurs commerciales, traiter, transiger, compromettre.

Art. 3. La liquidation devra être terminée dans le délai d'une année.

Art. 4. Pour faire publier et insérer le présent acte de dissolution, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait.

Fait et signé en double original à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

E.-L LAMBERT, née TECMEN.
J. TECMEN.
F. LAMBERT.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 149, recto, case , par M. Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Les soussignés,

M. Louis LE BOULANGER jeune, négociant, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue Montmartre, 181 ancien et 169 nouveau,

Et M. Henry DUBOURG, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Richer, 25, et présentement rue Vivienne, 55,

Ont fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La société constituée entre les parties susdénommées, pour huit ans et un mois, à compter du premier mars mil huit cent quarante-sept, et ayant pour objet le commerce de détail des blondes et dentelles, applications de Bruxelles, etc., sous la dénomination : Fabrique française et belge, et la raison sociale LE BOULANGER jeune et Henry DUBOURG, et dont le siége a été établi à Paris, rue Vivienne, 57, et boulevard Montmartre, 15, a été et demeure dissoute à partir du trente juillet mil huit cent cinquante-quatre, bien que son expiration ne dût avoir lieu que fin mars mil huit cent cinquante-cinq aux termes des conventions de sa constitution, contenus en un acte sous signatures privées fait double à Paris entre M. Le Boulanger jeune et M. Dubourg, le treize mars mil huit cent quarante-sept, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 33, recto, case 8, par Léger, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, affiché et publié conformément à la loi.

Art. 2. MM. Le Boulanger jeune et Dubourg sont liquidateurs, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

Art. 3. Les pouvoirs les plus étendus sont conférés auxdits liquidateurs à l'effet d'arriver au recouvrement des créances, à la réalisation de l'actif et à l'estimation du passif; ils peuvent notamment faire toutes ventes, cessions, souscrire, endosser ou renouveler tous effets et valeurs commerciales, faire tous emprunts et négociations, poursuivre tous débiteurs, recevoir toutes sommes, donner toutes quittances et décharges, faire tous partages en nature soit des marchandises, soit des créances, procéder à toutes licitations, faire toutes résiliations, traiter, transiger, compromettre.

Art. 4. La liquidation devra être terminée dans le délai d'une année.

Art. 5. Pour faire publier et insérer le présent acte de dissolution, tout pouvoir est donné au porteur d'un original ou d'un extrait.

Fait et signé en double original, après lecture, à Paris, le quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre.

LE BOULANGER je. DUBOURG.

En marge est écrit : Enregistré à Paris, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 149, recto, case 2, par M. Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. (9957)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le seize octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-sept octobre de la même année, folio 149, recto, case 1re, par M. Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Henry DUBOURG, négociant en dentelles, demeurant à Paris, rue Vivienne, 55 ;

M. Louis LE BOULANGER, fabricant de dentelles, demeurant à Paris, rue Montmartre, 169 ;

Mademoiselle Julie TECMEN, marchande de dentelles, demeurant à Paris, rue Richer, 43,

Et madame Eugénie-Louise TECMEN, marchande de dentelles, épouse assistée et autorisée de M. François-Joseph-Couronné LAMBERT, rentier, avec lequel elle demeure à Paris, rue Richer, 43,

A été extrait ce qui suit :

Article 1er. Il y a société en nom collectif entre M. Henry Dubourg, M. Louis Le Boulanger, mademoiselle Tecmen et madame Lambert, susnommés, pour le commerce de détail des blondes et dentelles, application de Bruxelles, confection et tout ce qui se rattache audit commerce.

Article 2. Cette société est contractée pour neuf années et huit mois, à compter du premier août mil huit cent cinquante-quatre, pour finir, conséquemment, le trente-un mars mil huit cent soixante-quatre. Elle existe sous la dénomination de : Fabrique française et belge, et sous la raison sociale : Henry DUBOURG et Ce. Les têtes de lettres et factures porteront cette indication : Fabrique française et belge; Tecmen, associée.

Article 3. Le siége de la société est fixé à Paris, rue Vivienne, 55, et boulevard Montmartre, 15. Il pourra, du consentement de tous les associés, être transporté partout ailleurs dans Paris.

Article 4. M. Henry Dubourg a fait apport à la société :

1° D'une somme de trente-cinq mille trois cent vingt-deux francs quatre-vingt-sept centimes en marchandises, ci 35,322 87

2° De la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce et matériel de l'ancienne maison établie précédemment rue Vivienne, 55, et boulevard Montmartre, 15, pour une somme de dix mille francs, ci 10,000 »

Le tout suivant l'estimation que les parties en ont faite amiablement.

3° D'une somme de six mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante-cinq centimes en espèces, ci 6,581 45

Total de l'apport de M. Dubourg : 51,904 22

M. Le Boulanger fait apport :

1° D'une somme de vingt-deux mille huit cent soixante-quatre francs treize centimes en marchandises, ci 22,864 13

2° De l'autre moitié lui appartenant dans le fonds de commerce et matériel ci-dessus, pour la même somme de dix mille francs, ci 10,000 »

Le tout également suivant l'estimation amiable des parties.

3° D'une somme de six mille cinq cent quatre-vingt-un francs quarante-cinq centimes en espèces, ci 6,581 45

Total de l'apport de M. Le Boulanger : 39,445 58

Mademoiselle Julie Tecmen et madame Lambert apportent à la société leurs connaissances spéciales, leur industrie, leur travail, leurs soins et leur clientèle.

Les apports de MM. Henry Dubourg et Le Boulanger leur produiront des intérêts sur le taux de cinq pour cent par an; le prélèvement de ces intérêts aura lieu au profit de chacun d'eux par semestre.

Article 5. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société constatées sur les livres. Tous engagements, marchés, billets ou lettres de change créés, acceptés ou négociés en dehors de cette prescription n'obligent pas la société.

Article 6. La gestion et administration des affaires de la société appartiennent à chacun des associés, sauf toute attribution spéciale entre eux. Chacun des associés ne pourra s'engager, ni directement, ni indirectement, dans aucune entreprise analogue à celle qui fait l'objet de la présente société. Toutefois, M. Le Boulanger se réserve de continuer le commerce de blondes et dentelles tel qu'il l'exploite depuis plusieurs années dans sa maison, rue Montmartre, laquelle restera indépendante de la présente société. Les époux ou épouses des associés ne pourront s'immiscer, en quoi que ce soit, dans les affaires de la société.

Article 10. L'un des associés ne pourra céder ni transporter ses droits dans la présente société, en tout ou partie, sans le consentement de ses coassociés.

Article 11. Le décès de mademoiselle Julie Tecmen entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Article 14. Le décès de MM. Dubourg et Le Boulanger ou de madame Lambert n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera avec leurs héritiers.

Article 15. En aucun cas, il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire judiciaire au décès de l'un des associés, pas plus qu'à la dissolution de la société.

Article 18. Le présent acte de société sera enregistré et publié conformément à la loi; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait.

Pour extrait :

J. TECMEN. L. LAMBERT, née Tecmen.
H. DUBOURG. F. LAMBERT.
LE BOULANGER jeune. (9958)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le seize octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 140, recto, case 4, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre M. Constant MARLE, ancien directeur de filature, demeurant à Paris, avenue Montaigne, 53, Champs-Élysées,

Et les deux commanditaires désignés audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Article premier. Il y aura société entre M. Marle, M. *** et M. ***, dénommés audit acte de société, pour l'exploitation exclusive, dans le département de la Seine, du brevet d'invention, pris en France par M. William Cox, le vingt décembre mil huit cent cinquante, pour des perfectionnements apportés aux appareils de fabrication des liquides gazeux, la fabrication et la vente en gros et en détail desdits liquides.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Marle, gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard des autres associés.

Art. 2. Cette société est contractée pour neuf années et huit mois, à partir du onze octobre, présent mois, mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le onze juin mil huit cent soixante-quatre.

Elle existera sous la dénomination de Compagnie Anglaise, et sous la raison sociale MARLE et Ce.

Art. 3. Le siége de la société est fixé à Paris, avenue Montaigne, 53, aux Champs-Élysées. Il pourra être transporté partout ailleurs, dans Paris.

La société pourra créer des succursales ou dépôts dans tout le département de la Seine.

Art. 4. M. Marle apporte à la société ses connaissances spéciales, son industrie et ses soins.

M. ***, premier commanditaire, fait apport :

1° Du droit d'exploiter exclusivement, dans le département de la Seine, le brevet Cox, pour une somme de trente mille fr. . . 30,000 fr.

2° D'une valeur de dix mille fr. en mobilier et matériel, y compris une machine Cox, brevetée, le tout destiné à la fabrication et à la vente des eaux gazeuses, et estimé amiablement entre les parties à ladite somme de dix mille fr. 10,000

40,000 fr.

La propriété et la libre disposition du brevet Cox, en dehors du département de la Seine, sont expressément réservées au profit personnel dudit commanditaire.

M.*** apporte une somme de quarante mille fr. laquelle sera versée au fur et à mesure des besoins de la société, mais au plus tard fin de février mil huit cent cinquante-cinq. 40,000

Ensemble . . . . 80,000 fr.

Art. 5. M. Marle aura la gestion, l'administration et la direction des affaires de la société. Il devra y apporter tout son temps et la plus grande activité.

Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires faites dans l'intérêt de la société, et constatées sur les registres.

Il tiendra la caisse et la comptabilité, sauf à prendre tels employés que les intérêts de la société pourraient rendre nécessaires.

Il pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à des mandataires de son choix, pour l'exploitation de toutes succursales dans le département de la Seine.

Chacun des commanditaires pourra, quand bon lui semblera, prendre connaissance des livres qui seront tenus dans la forme légale en France, et vérifier l'état de la caisse.

Art. 8. En cas de perte de vingt mille francs sur le capital en numéraire, indépendamment de la valeur du brevet, chacun des associés commanditaires aura le droit de demander la dissolution de la société, et alors il sera procédé à la liquidation par les soins du liquidateur choisi par eux, ou, à défaut de s'entendre, nommé par le président du Tribunal de commerce de Paris.

Art. 9. Le décès des commanditaires n'apportera aucun changement à la présente société, qui continuera avec leurs héritiers ou représentants, comme avec eux-mêmes.

Art. 12. Dans tous les cas possibles de dissolution, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, il ne pourra jamais être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire à la requête d'aucun des héritiers ou représentants des associés prédécédés.

Art. 14. Les parties entendent se soumettre exclusivement à la juridiction du Tribunal de commerce de Paris, soit pour nomination d'arbitres, soit pour toute autre cause relative à l'exécution du présent acte de société.

Art. 15. Le présent acte de société sera publié conformément à la loi : à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait.

Pour extrait :

(9959) MARLE, gérant.

D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, le treize octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 131, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pommey,

Il appert que MM. Félix MOSER, banquier, demeurant à Hersogenbuchsée (Suisse);

Louis MUHLEMANN, banquier, demeurant à Berne (Suisse);

Lesquels ont fait élection de domicile en France, rue de Flandres, 55, à La Villette ;

Et MM.

Frédéric SEILER, demeurant à Unterseen (Suisse);

Jean INDERMÜLHE, demeurant à Interlaken (Suisse);

Et Albert WEYERMANN, demeurant à Interlaken (Suisse);

Lesquels ont aussi fait élection de domicile en France, rue de Flandres, 55, à La Villette;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation en France du brevet obtenu par M. Seiler pour la fabrication et la pose de parqueterie et la confection de chalets suisses et tous ouvrages se rattachant à cette exploitation.

La raison sociale sera SEILER, MUHLEMANN et Ce.

La durée de la société est fixée à dix-huit ans et cinq mois, du premier août mil huit cent cinquante-quatre au trente et un décembre mil huit cent soixante-douze.

La signature sociale appartiendra à M. Seiler et à M. L. Muhlemann, et individuellement à chacun d'eux. Ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société; elle obligera pour toutes les conventions faites et pour toutes les obligations prises.

La société sera administrée par MM. F. Seiler et L. Muhlemann, à savoir : par M. Seiler plus spécialement pour la partie technique, et par M. Muhlemann pour la partie financière ; ils devront en référer à leurs coassociés pour les affaires qui, par leur importance, engageraient d'une manière notable les forces de la société.

MM. Moser et Muhlemann apportent dans la société trois cent dix mille francs, qu'ils verseront au fur et à mesure des besoins de la dite société.

M. Seiler apporte : 1° le brevet d'invention par lui obtenu et toutes les commandes qu'il a reçues jusqu'à ce jour, 2° le chalet par lui construit dans le bois de Boulogne et tous les avantages se rattachant à la concession qu'il a pour ce obtenue;

Et MM. Seiler, Indermuhle, Weyermann s'obligent de livrer cent mille pieds carrés de pièces de parquets et les bois indiqués aux conditions énoncées audit acte.

Si la dissolution de la société devenait nécessaire, il serait procédé à sa liquidation par MM. Seiler et Muhlemann.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des doubles.

Pour extrait :

ANQUEULLE, place de la Bourse, 9. (9951)

Suivant acte passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Jean-Louis VERGNIAIS, ingénieur, et Claude-Louis GAULTIER, ancien député, propriétaire, demeurant ensemble à Paris, rue Louis-le-Grand, 21,

Ayant agi au nom et comme seuls gérants responsables de la Compagnie française des ponts Vergniais, dont le siége est établi à Paris, rue Louis-le-Grand, 21,

Ont ajouté aux statuts de ladite compagnie l'article additionnel suivant :

« Les porteurs d'actions de cinq cents francs, sur lesquelles deux cents francs ont été versés, auront la faculté d'échanger chacune de ces actions contre deux actions de cent francs au porteur. »

Et ils ont déclaré qu'ils n'entendaient rien changer aux statuts établis en l'acte de société du vingt-un mai mil huit cent cinquante-trois, et, par conséquent, que le chiffre du capital restait toujours tel qu'il était fixé audit acte de société.

Pour extrait. (9952)

Etude de Me GIRAULT, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 260.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-quatre, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 126, verso, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommey,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre mademoiselle Eléonore-Clarisse BIGOT, célibataire majeure, négociante, demeurant à Paris, rue Amelot, 70,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Pour la fabrication de meubles de luxe et bronzes;

Que le siége est fixé à Paris, rue Amelot, 70, et pourra être transporté partout ailleurs, au gré de la demoiselle Bigot;

Que la durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le quinze octobre mil huit cent soixante-quatre;

Que la raison sociale et la signature sociale sont BIGOT et Ce;

Que la demoiselle Bigot gérera et administrera seule et qu'elle aura seule la signature sociale;

Que le montant de la commandite est de cinq mille francs, à fournir au fur et à mesure des besoins de la société;

Que le commanditaire ne pourra jamais être tenu au-delà desdits cinq mille francs.

Pour extrait :

G. BIGOT. (9954)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le douze du même mois, entre M. Michel-Alcide SIRY, négociant, demeurant à Paris, rue de Chabrol, 54; M. Charles LIZARS, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 3, et un tiers dénommé audit acte,

Il appert qu'une société en nom collectif à l'égard de MM. Siry et Lizars, et en commandite à l'égard du troisième associé, a été formée pour la fabrication et la vente des compteurs pour le gaz.

La raison sociale est Alcide SIRY, LIZARS et Ce. MM Alcide Siry et Lizars seront gérants de la société, mais la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Alcide Siry.

Le capital social sera de soixante-quinze mille francs, à fournir par l'associé commanditaire.

La société aura son siége rue Lafayette, 36; elle commencera le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-quatre, et finira le premier avril mil huit cent soixante-six.

R. PINEL-GRANDCHAMP, mandataire. (9950)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze octobre mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, le quatorze octobre mil huit cent cinquante-quatre, folio 135, verso, case 3, reçu vingt-trois francs dix centimes, signé Pommey,

Il appert que la société formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-neuf du même mois, folio 107, case 4, sous la raison sociale GODARD, BERNARD et Ce, ayant pour but la fabrication d'objets en fonte malléable, dont le siége était à Aubervillers, route de Flandre, 13,

A été dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Bama soussigné a été seul chargé de l'actif et du passif de ladite société.

Pour extrait :

BAMA, route de Flandre, 13, à Aubervillers. (9953)

ERRATUM.

Feuille du dix-sept octobre mil huit cent cinquante-quatre, insertion de formation de société Julien OLZEWIEC DE VERNE et Ce, numéro 9942, au lieu de : « Que le siége de la société est à Paris, boulevard Beaumarchais, 8 », lisez : « Que le siége de la société est à Paris, boulevard Montmartre, 8. » (9949)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LORNE (Jean-Baptiste), md de vins, rue de la Jussienne, 13; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 11978 du gr.).

Du sieur SALMON (Lucien), md de draps, rue Montorgueil, 45; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 11979 du gr.).

Du sieur GODFROY (Pierre-François), md de meubles, rue du Ponceau, 20; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11980 du gr.).

Du sieur BOISSIÈRE jeune (Auguste), confectionneur de lingeries, rue de Rivoli, 63; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11981 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur WAHL (Jacob), fab. de casquettes, rue du Chaume, 5, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (N° 11968 du gr.);

Du sieur DOUCY fils (Pierre-Joseph), md de lingeries et modes, rue des Singes, 7, le 23 octobre à 11 heures (N° 11559 du gr.);

Du sieur BAZIN (Jacques), md de vins et de café, rue Rochechouart, 6, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (N° 11947 du gr.);

De la société René BARAQUIN et Ce, compagnie de publicité générale, passage de l'Opéra, galerie du Baromètre, 31, le sieur Louis-René Baraquin, demeurant quai de la Tournelle, 7, seul gérant, le 24 octobre à 11 heures (N° 11976 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Pierre), ent. de constructions, rue des Martyrs, 28, le 24 octobre à 12 heures (N° 11950 du gr.);

Du sieur HACAULT (Louis-Prosper), peintre en bâtiments, cité de l'Étoile, 4, aux Thernes, commune de Neuilly, le 23 octobre à 10 heures (N° 11960 du gr.);

Du sieur GUICHARD (Louis), bijoutier, rue Grenier-St-Lazare, 30, le 23 octobre à 10 heures (N° 11961 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société DUBOIN frères (Charles-Victor et Alexandre), fab. de chaussures, rue Quincampoix, 38, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (N° 11845 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur NOLF fils (Léopold-André), md de draps, rue Coquillière, 24, le 24 octobre à 3 heures (N° 11395 du gr.);

Du sieur DUPRÉ (Etienne-Auguste), md de vins, rue Phélippeaux, 34, le 24 octobre à 10 heures (N° 11304 du gr.);

Du sieur SAGNIER (Firmin-Marie), garnisseur de nécessaires, rue St-Martin, 309, le 23 octobre à 10 heures (N° 11459 du gr.);

Du sieur PERSIDAT (Guillaume-Antoine), fab. de porte-plumes, rue Guérin-Boisseau, 20, le 23 octobre à 10 heures (N° 11672 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CHER (Etienne-Jules), monteur en bronze, rue de Montmorency, 40, le 24 octobre à 1 heure 1/2 (N° 11582 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANTU (Frédéric-Germain), verrier-faïencier, rue Aumaire, n. 31, sont invités à se rendre le 24 octobre à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 4534 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LANDON (Denis-Thibault), ancien boulanger, rue St-Jacques, 251, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 octobre à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11424 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés, vérifiés et affirmés de la société LEROYER, VERRIÈRE et Ce, mécaniciens, et fab. d'instruments de musique, rue Fontaine-au-Roi, 46, passage Holzbacher, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher l'intégralité de leurs créances (N° 11411 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 19 OCT. 1854.

NEUF HEURES : Lebrun, nég., clôt. — Viard, fab. de couleurs, conc.

MIDI : Paris, ent. de maçonnerie, synd.

TROIS HEURES : Gillot et Tissier, commiss. en bois, clôt.

Le gérant,
BAUDOUIN.